

Comme l'on travaille en *Allemagne* à refater le Mémoire qui a été dressé à *Florence*, pour prouver la pleine & entiere Liberté de la *Toscane*, & que le Public verra avec plaisir les raisons qu'on allegue de part & d'autre, on va commencer à inserer dans ces Nouvelles l'Extrait de ce Mémoire, en attendant qu'on puisse aussi donner l'Extrait de la Réponse.

L'Auteur du Mémoire commence par nier, que l'Empereur & l'Empire puissent avoir quelque Droit sur tout cet Etat; & il s'étonne de ce que les Puissances de la *Quadruple - Alliance* soient tombées dans ce préjugé, que toute la *Toscane* est un Fief de l'Empire: "Préjugé, dit-il, qu'on auroit pû éviter, si on eut consulté le Grand Duc, comme on avoit lieu de l'attendre.

L'Auteur entre ensuite en matiere, & soutient que la République de *Florence* a joui dès son Origine d'une entiere indépendance de l'Empire: Qu'elle s'est toujours gouvernée par ses propres Loix, & par ses Magistrats, appelez d'abord Consuls, puis Anciens, & enfin Prieurs, qui tenoient toute leur autorité du

„ Peuple, qui les avoit élus, sans être confir-
„ mez par aucune autre Puissance: Que cette Ré-
„ publique a été exposée à diverses Entreprises,
„ dont elle a prévenu l'effet; & qu'elle a sçû si
„ bien assurer sa Liberté, que lors même que les
„ Guerres Civiles demanderent une Reforme dans
„ l'Etat, on eut recours au S^t. Siege, pour réta-
„ blir la Paix entre les Habitans, & pour leur
„ donner de nouveaux Reglemens, sans que
„ l'Empire y ait eu aucune part.

Après-quoi l'Auteur cite plusieurs Jurisconsultes, qui assurent, quoi qu'en termes differens, que la Ville de *Florence* ne reconnoissant point l'Empire, a autant de Pouvoir dans son Domaine, que l'Empereur dans le sien.

La Suite l'Ordinaire prochain.

L'Auteur passant ensuite aux recherches que les Ministres Imperiaux ont fait faire dans les Chancelleries de *Vienne*, de l'*Empire* & de *Milan*, au sujet de l'indépendance de la Ville de *Florence*, dit "qu'on ne fit aucune découverte contre sa Liberté, & que la possession d'une si précieuse Prérogative vient de Dieu: Que cet avantage n'a point été lezé par l'établissement de la Principauté dans la Famille Regnante; & qu'au contraire, son indépendance a été plutôt affermie depuis ce tems-là: Que *Charles V.* ne prit part, & ne parut dans la nouvelle forme du Gouvernement, que comme Allié du Pape; puis en qualité de Médiateur entre la Maison de *Medicis* & la République; & enfin, comme Arbitre choisi par les mêmes Parties.

L'Auteur ajoute, "qu'il parut comme Allié de *Clement VII.*, lors-qu'en conséquence du Traité conclu avec lui à *Barcelone* le 29. Juin 1529., (par lequel il s'engagea à l'aider à rétablir la Maison de *Medicis* à *Florence*, & à lui faire rendre l'Autorité qu'elle avoit perdue durant les Troubles de la République,) il envoya des Troupes Auxiliaires au Pape, pour faite le Siege de *Florence*. D'où l'Auteur conclut, que l'Empereur n'ayant point stipulé dans ledit Traité, qu'il eût dessein de soumettre la République à l'Empire, mais seulement de rétablir la Famille de *Medicis* dans ses Droits & Prérogatives, il n'y a point d'apparence qu'en lui rendant sa premiere Autorité, il ait voulu reteair une Jurisdiction dont elle avoit été exempte jusqu'alors: Qu'enfin, le Traité attribuant au Pape seul la faculté de disposer du Gouvernement de *Florence*, il est clair que *Charles V.* ne pouvoit toucher au point le plus important; c'est-à-dire à l'indépendance de cet Etat.

„ Que l'Empereur parut comme Médiateur, „ lors qu'après un long Siege, les Articles Pré-

„ liminaires du Traité de Paix furent réglés par „ l'intervention de Don *Fernand de Gonzagues*, „ Général des Armées Imperiales, entre les „ Commissaires de la République de *Florence*, & „ *Barthelemi Vallois*, Commissaire-Général du „ Pape, conformément au Traité de *Barcelonne*, „ qui y est positivement rappelé: Que cette „ qualité de Médiateur paroît par le premier des „ Articles Préliminaires, par lequel il fut statué, „ que pour rétablir une bonne Paix, & regler le Gouvernemen- „ tement, on donneroit à l'Empereur le Pouvoir d'y „ donner une forme convenable dans l'espace de 4. mois; „ avec cette condition expresse, que la Liberté de „ la République n'en seroit nullement lezée: Que cette „ condition, qui limite le Pouvoir de l'Empereur, montre assez qu'il n'est pas attaché à sa Dignité Imperiale: Que d'ailleurs, l'Office de Médiateur n'auroit dû lui convenir, s'il avoit eu quelque Jurisdiction sur cet Etat; n'étant pas naturel qu'un Prince se dépourvise de sa qualité de Souverain en traitant avec des Sujets, pour se revêtir de celle de Médiateur, qui peut convenir à toute Personne Etrangere.

„ Qu'enfin, *Charles V.* parut en qualité d'Arbitre, puis que ce ne fut qu'en vertu du Pouvoir qui lui fut donné, qu'il prononça sur la forme du Gouvernement: Que les Jurisconsultes Allemands ont eu tort d'appeller *Investiture*, ce qui n'est qu'une Sentence Arbitrale; d'autant que cet Acte fut solennellement accepté par les Magistrats, après avoir remercié l'Empereur d'avoir conservé leur Liberté. Ce qui consommant, pour ainsi dire, le rétablissement de la Principauté dans la Famille Regnante; laquelle, selon la remarque de *Guicciardini*, en avoit déjà pris possession, même 4. mois avant la Sentence de *Charles V.*, & cela en vertu d'un Règlement fait par les 13. Reformateurs de l'Etat, commis à cet effet par le Peuple, qui reçut *Alexandre* avec de grandes acclamations.

L'Auteur après avoir fait voir que Charles V. n'avoit paru que comme Allié, Médiateur & Arbitre, dans l'établissement de la Principauté à Florence, & dans le Traité de la nouvelle forme du Gouvernement, observe " que si cet Empereur eût crû pouvoir recouvrer des Droits sur les Domaines de cet Etat, il auroit dû le faire alors; soit en exigeant un Serment de fidélité du nouveau Prince & des Florentins, ou bien un Hommage de ce Prince, ou qu'il prit une Investiture; soit en déclarant, que l'Action qu'il exerçoit étoit un effet de sa Dignité Imperiale: Que cependant, bien loin de prendre cette précaution, il déclara que sa sollicitude toute particulière pour la Paix & la Liberté de l'Italie & des Républiques, l'avoit porté à faire ce Règlement; & que sans le Pouvoir que lui en avoit été donné par Convention entre les Parties intéressées, il n'auroit point entrepris de vaquer à une telle Entreprise: Que cet Empereur ne manquoit ni de forces ni de zèle pour faire une pareille acquisition, d'autant que les Florentins n'étoient pas en état de s'y opposer. Cette réflexion, ajoute l'Auteur, est si conforme à la nature de la chose, que les plus célèbres Jurisconsultes Allemans s'en sont servis pour établir la Liberté de Florence.

Il dit ensuite, " que le Pape auroit eu autant de droit que l'Empereur, de s'attribuer une Supériorité perpétuelle sur Florence; puis qu'en des occasions pareilles à celles dont on vient de parler, les Papes Benoit XI. & Clement IV. avoient rendu la Paix à cette République, & donné une meilleure forme au Gouvernement: Que le Duc Alexandre étant à Naples, rejetta avec hauteur la Proposition qui lui fut faite par les Ministres de l'Empereur, de sa reconnoître Feudataire de l'Empire, sous d'honnêtes conditions; & que préférant la fuite à l'Esclavage, il prit le parti de venir à Florence, pour s'y défendre contre les Bannis, plutôt que d'acheter du secours au préjudice de la Liberté de cet Etat.

L'Auteur passant ensuite à l'élection de Cosme I., Successeur d'Alexandre, dit " que le Sénat s'étant assemblé, élut ce Prince à l'exclusion de Julien de Medicis, qui, en vertu de la Sentence Arbitrale de Charles V., paroïssoit devoir succéder au Duc, comme plus proche Parent; parce qu'on ne comptoit pas Laurent, son Frere aîné, qui, par le meurtre commis en la Personne de son Frere, avoit perdu tous ses Droits: Que cependant, ni S. M. Imperiale, ni son Ministre à Florence, ne firent aucune plainte de cette préférence, laquelle est même confirmée par la tolérance de la Cour de Vienne, qui souffrit qu'on lise au pied de la Statue dudit Cosme, cette Inscription remarquable:

PLENIS LIBERISQUE SENATORUM VOTIS, REPUBLICÆ FLORENTINÆ DUX RENUNCIATUR: C'est-à-dire, que les Sénateurs jouissant d'une pleine & entière Liberté dans leurs Suffrages, l'ont élu Duc de la République de Florence.

L'Auteur entre ensuite dans l'examen des Auteurs Italiques & Allemands qui ont vécu sous la Domination Imperiale, & qui ont avancé unanimement, que les Grands Ducs de Toscane sont Maîtres absolus & Princes Souverains dans cet Etat; que tous les Droits de la Majesté leur appartiennent, & qu'ils ne diffèrent des Rois de France & d'Espagne que par une plus petite étendue d'Autorité, parce qu'ils ont moins de Païs sous leur Jurisdiction. Il ajoûte, " que la Bulle de Pie V., qui donne le Titre de Grand Duc à Cosme I., porte en termes formels, qu'ils ne sera soumis à aucune Puissance, à cause du Domaine Souverain qu'il a sur l'Etat de Florence: Que ce Pape s'est encore expliqué plus clairement, lors qu'il répondit aux Ministres Imperiaux qui se plaignoient des expressions de ladite Bulle, que la Ville de Florence avoit toujours été Libre; que ce qu'on avoit fait d'elle, avoit été fait par ses propres Citoyens, qui avoient le Pouvoir, comme les Libres, de disposer d'eux & de leur Ville; & que dans la Guerre de 1530., Charles V. n'avoit fait autre chose, que d'aider un des Partis, savoir de ceux qui étoient hors de leur Patrie, & que par là il n'avoit acquis aucune Supériorité sur Florence: Qu'il ne suffit pas de dire, que l'Empereur pourroit avoir quelque Droit de disposer de la Succession de Florence; mais qu'il faut produire des Investitures, des Sermens de Fidélité, des Hommages; sur tout quand il s'agit d'un Etat, qui depuis plusieurs Siecles est en possession de sa Liberté. Etant certain en Droit, ajoûte l'Auteur, que tout Prince qui profirant de la foiblesse & de la décadence de l'Empire Romain, pour se remettre en Liberté, auroit fondé des Royaumes independans de toute Puissance, & qui depuis plusieurs Siecles les posséderoit exempts de subordination à l'Empire, pourroit, quand il n'auroit d'autres Titres, se défendre contre l'Empereur, par la seule prescription d'un tems si long.

D'où l'Auteur conclut, " que la Médiation de Charles V. n'a donc pu altérer la Liberté de cet Etat; & que c'est une vérité que les Puissances Contraëtantes paroissent avoir reconnuë, dans l'endroit même où Elles se proposent de détruire l'indépendance de Florence, puis-qu'elles ont réglé, que son Domaine ne commencera à être reconnu comme Fief dépendant de l'Empire, qu'à l'avenir, sans dans toute son étendue la possession des présens Princes.

(La suite l'Ordinaire prochain.)

L'Auteur passe ensuite aux Objections que quelques Jurisconsultes Allemans font, pour prouver que l'Etat de Florence est Fendataire de l'Empire; savoir, " que la vente de la Liberté, faite aux Florentins par l'Empereur *Radolphe*, est supposée; & que quand même elle ne le seroit pas, on ne pourroit en faire usage, parce que la Supériorité de l'Empire est inaliénable, & n'est point sujette à la prescription: Que les Florentins envoyèrent des Ambassadeurs à *Maximilien*, pour lui faire leurs Soumissions: Que ce Prince reçut d'eux 40. mille Ecus d'Or, & confirma ensuite leurs Privileges; de sorte qu'ils ne jouissent de leur Liberté qu'à titre de Précaire: Que la Sentence Arbitrale de *Charles V.* fait mention de certaines Immunités, que l'Empereur leur accorda. Qu'il y est stipulé positivement, que l'Etat de Florence restera soumis à la dévotion de l'Empire Romain, & que si ladite République venoit à manquer à ses Engagemens, & à violer la forme du Gouvernement qu'il venoit d'établir, il lui imposeroit les peines ordinaires, &c.

Les Florentins conviennent, (dit l'Auteur du Mémoire,) " que la vente de *Radolphe* est supposée; & ajoutent, qu'avant ce tems-là, Florence jouissoit d'une parfaite Liberté, & que dès-lors, comme après, elle a résisté aux Empereurs & à leurs Vicaires en *Italie*, toutes les fois qu'ils ont voulu exiger de la République quelquel Acte de Subordination: Que quand même cette vente ne seroit pas imaginaire, Florence a la prescription; prescription qui doit mettre fin aux prétentions de l'Empire, & assurer le repos des Sociétés qui s'en sont séparées: Que rien n'est moins fondé que la prétendue soumission des Florentins à l'Empereur *Maximilien*, puis-qu'ils ordonnerent à leurs Ambassadeurs de représenter à ce Prince, que rien n'étoit plus convenable au louable dessein qu'il

avoit de pacifier l'*Italie*, que de faire rendre Pise aux Florentins, parce que c'étoit de là que venoient toutes les délibérations également nuisibles à eux & à leurs Alliez: Qu'il n'étoit pas juste que celui qui avoit été dépossédé injustement, fût obligé de mettre ses Droits en compromis, avant que d'être remis en possession: Que l'Autorité de *Paul Jure*, Historien partial, ne peut rien faire en cette occasion; & que quand même son Autorité seroit de quelque considération; on ne devoit pas y faire beaucoup d'attention, puis-que le fait dont il est question, est plutôt de droit que de fait, & qu'il n'appartient pas aux Historiens de décider de l'indépendance d'un Etat, mais aux Jurisconsultes, à qui cette matière appartient *ex professo*: Que pour ce qui concerne la Sentence Arbitrale de *Charles V.*, on ne peut tirer aucun avantage des Clauses qu'elle renferme: Que les Privileges accordez par cet Empereur, sont de simples Concessions qui ne préjudicent point à la Souveraineté; tout de même, dit *Suarez*, que si le Duc de Florence accordoit aux Portugais l'exemption des Péages dans ses Etats: Que ces mots *fides & devotio*, ne peuvent se rapporter qu'à la fidélité de celui à qui on l'a accordée; & que le titre de Protection n'emporte aucune Jurisdiction, sur tout lors-que les Parties conviennent, comme on a fait pour Florence, que la Liberté ne seroit nullement endommagée: Que si un Protecteur accorderoit quelques Droits sur la Personne qu'il protège, le Pape seroit aujourd'hui dans le même cas que Florence; puis-que dans l'Article XIV. du Traité de *Barcelonne*, *Charles V.* stipule qu'il protegera la Personne du Pape, la Famille de *Medicis*, ses Biens &c.; & que le Pape, de son côté, accepte la Protection de l'Empereur

(Le reste l'Ordinaire prochain.)

L ne reste plus, dit l'Auteur, qu'à refuter un raisonnement de *Pf. Singer*, Auteur Moderne, qui croit avoir trouvé dans l'Histoire de ces derniers Tems, une preuve de la Dependance de cet Etat : *C'est*, dit-il, *que cette Rep^blique a payé de grosses Sommes d'Argent à l'Empereur depuis 1692., pour les divers besoins de l'Empire.*

A quoi l'Auteur répond, " qu'il est bien vrai que la Suggestion & le Vasselage d'un Etat étant une fois prouvez, on peut bien conclure qu'il est obligé de payer des Subsidés en certains cas ; & que ce raisonnement, *tel Etat est sujet, donc il doit contribuer*, est très-fondé : Mais qu'on n'a jamais ouï dire, que parce qu'un Etat est forcé de payer des Sommes d'Argent à un Prince, il devient son *Sujet & son Vassal*. Que *Mayer & Black*, autres Jurisconsultes Allemands, soutiennent : *Que ces sortes de levées se font par force : Qu'un simple maxime de ceux qu'on contraint à payer, interromp la Prescription ; & que la raison en est, que celui qui craint n'affirme pas, quant il ne peut réclamer sans danger.*

" Qu'au reste, l'Auteur Allemand dont il est question, a oublié plusieurs circonstances nécessaires pour l'intelligence du fait dont il s'agit ; savoir, que l'Empereur n'a jamais demandé des Subsidés pour Florence, mais pour les seuls Fiefs pour lesquels le Grand Duc prend l'Investiture : Que celui qui est envoyé pour demander ces Subsidés, fournit toujours une Note exacte des Fiefs & de leur Taxe : Que l'Empereur *Leopold* a fait déclarer dans ce tems-là par le Maréchal *Caraffa*, *que ce qu'on payoit de plus pour le Convingent desdits Fiefs, s'entendroit être fourni pour d'autres Titres, & ne tireroit pas à conséquence pour l'avenir* : Enfin, que le Grand Duc, aujourd'hui Regnant, a fait ses Protestations à ce sujet devant le College Electoral, lors de l'Electon de l'Empereur d'aujourd'hui, lesquelles ont toujours été renouvelées.

L'Auteur passe ensuite aux Effets que doit produire ce Mémoire, & dit que la Cour espere que l'Empire reconnoitra qu'il n'a aucun Droit de disposer de la Succession aux Etats de *Toscane* ; & qu'Elle s'assure, en conséquence, que *S. M. Imperiale* verra la premiere d'une opinion qu'Elle auroit toujours méprisée, si

on avoit pu lui faire voir plutôt, qu'elle ne doit sa naissance qu'à la flaterie, que son Cœur a toujours desavouée : Qu'elle est si fort persuadée des sentimens d'équité qui sont naturels à *S. M. Imperiale*, que quand même l'Empereur voudroit devenir plus Puissant qu'il n'est, il ne le feroit jamais au préjudice de la justice, & qu'il n'opprimeroit pas la Liberté d'un Etat qui en jouit depuis plusieurs Siecles.

L'Auteur ajoûte, " qu'on ne doute pas que les vérités qu'on a mises ici dans un grand jour, ne produisent auprès des autres Puissances contractantes, l'effet qu'on a droit d'en attendre ; & que leur zele pour la Paix, s'accordant avec la Justice, Elles ne révoquent l'Expédient qu'Elles avoient crû devoir prendre, de faire de toute la *Toscane* un Fief de l'Empire : Que la conformité des sentimens du Grand Duc & du Prince Héreditaire son Fils, à l'intention où sont ces Puissances, de choisir dès à présent un Successeur à la *Toscane*, fera le fruit de la sollicitude qu'Elles ont fait voir pour le bien commun de la Paix : Et que comme Elles ont sujet de s'en contenter, il n'est pas nécessaire pour perfectionner un Ouvrage si salutaire, de changer sans raison la condition d'un Etat Libre, dont le Souverain ne seroit pas moins offensé par cette disposition, que les Peuples en auroient de douleur.

On a joint à ce Mémoire, la Traduction d'une partie d'un Billet du Comte de *Sinzendorff* à l'Electrice Palatine, écrit de *Frankfort* par ordre de l'Empereur.

SA MAJESTÉ IMPERIALE est persuadée, que le GRAND DUC ne fera, ni permettra que l'on fasse aucune Disposition des Etats de sa Domination en faveur des Ennemis de Sa dite Majesté & de la Maison d'Autriche, ni contre les intentions d'icelle ; mais qu'au contraire, il songera aux moyens de pouvoir accorder ensemble, pour le présent, aussi bien que pour l'avenir, les Intérêts de la Maison de *Toscane* avec ceux de la Maison d'Autriche : Moyennant quoi, *S. M. Imperiale* sera content de donner à Madame l'Electrice Palatine, les Investitures des Fiefs donnez jusqu'à présent, sous différents Titres, aux Mâles de la Maison de *Medicis*.

SUIITE DES NOUVELLES

D'AMSTERDAM.

Du 10. Mars 1722.

EXAMEN du MÉMOIRE sur la Liberté de l'Etat de FLORENCE.



'Auteur suppose comme une chose incontestable, que la République de Florence a joui dès son Origine, d'une entière indépendance de l'Empire, & qu'elle s'est gouvernée par ses propres Loix, & par ses propres Magistrats, appellez d'abord *Consuls*, puis *Ansien*s, & enfin *Prieurs*, qui tenoient toute leur Autorité du Peuple qui les avoit élus, sans être confirmez par aucune autre Puissance. On fait au contraire que la Ville & le Territoire de Florence ont fait une partie du Royaume d'Italie, & que les Empereurs Allemands étant devenus maîtres de ce Royaume, le furent aussi de la Toscane, & en particulier de la Ville de Florence: Qu'elle resta sous la Domination des Ducs ou Marquis de Toscane, Feudataires des Empereurs; & que dès le tems de *Rudolphe I.*, quoi-qu'elle se gouvernât

par ses propres Magistrats, comme les Villes d'Empire le sont encore aujourd'hui, elle reconnut toujours la Souveraineté des Empereurs jusqu'à *Maximilien I.*, qui lui confirma ses Privilèges pour une bonne somme d'argent. Tout cela se vérifie par des témoignages des Auteurs Contemporains, la plupart Florentins mêmes, & par des Titres autentiques, conservez en partie dans les Archives de l'Empire, qui ne sont pas si dépourvus de Preuves, qu'on ne puisse s'en servir dans cette Controverse, comme l'Auteur du Mémoire veut le faire accroire. Nous aurons occasion dans la suite de parler de quelques-uns de ces Titres. On y verra les Statuts du Peuple Florentin confirmez par les Empereurs & les Prieurs qualifiez de Vicaires de l'Empire. On verra des Députez de la Ville de Florence rendre hommage aux Empereurs, & prendre l'investiture du Domaine & des Droits Royaux de cette République. Où est donc la légitime possession d'une indépendance entière, & aboluë par plusieurs Siècles, dont l'Auteur fait la baze de la Souveraineté de l'Etat de Florence? Il la veut prouver par des témoignages de plusieurs Jurisconsultes, qui lui paroissent avoir attribué dans leurs Ecrits, une liberté absolue aux Florentins. On n'a qu'à chercher dans les Tables des Livres de Droit, pour trouver ces sortes de preuves: Et l'on pourroit en produire deux fois autant, si l'on croyoit que cette Méthode convint au sujet. Mais Paul de Castro, l'Abbé de Palerme, Balde, & toute l'Ecole des Glossateurs, tiendra-t-elle dans une Question d'Histoire & de Droit public, contre des Actes autentiques, passez entre les Empereurs & la République de Florence? L'Auteur vient de recommander à ses Lecteurs, le Discours de M. Borghini; mais il n'a pas pris garde, que cet Auteur a montré dans le même endroit, le peu de cas que l'on doit faire de ces passages des Jurisconsultes. En vérité, il seroit aisé, s'il valoit la peine, de les critiquer, & de montrer en détail, la foiblesse de chacune de ces preuves. Quelques-uns d'entr'eux ont écrit dans un tems, où la Faction des Guelphes avoit le dessus. D'autres les ont copiez sans discernement, comme on le voit d'abord en les lisant. Il y en a qui appuyent leur raisonnement sur des Traditions notoirement fausses: Et avec tout cela, la plupart ne disent pas ce que l'Auteur leur fait dire. Ils parlent d'une espece de Liberté que les Allemands ne contestent pas aux Florentins. Ils avoient sans doute la Jurisdiction, comme d'autres Villes Imperiales l'ont eue; mais il n'en faut pas inferer à la Souveraineté. Combien d'Etats y a-t-il en Allemagne qui jouissent du Privilège, que l'on ne peut appeller de leurs Tribunaux à ceux de l'Empire, & pourtant ils ne prétendent pas être tout-à-fait indépendans de l'Empire.

L'Auteur passe à prouver que cette Souveraineté a été conservée à l'Etat de Florence dans la fameuse Révolution en 1530. Pour cet effet, il avance, " que l'Empereur *Charles V.* ne parut dans l'établissement de la Principauté, que premierement comme ALLIÉ DU PAPE, puis comme MÉDIATEUR entre la Maison de *Medicis* & la République, & enfin comme ARBITRE choisi par les mêmes Parties.

Pour prouver le premier, il dit que l'Empereur ne s'étoit déclaré Ennemi des Florentins, qu'en second pour ainsi dire, en vertu de l'Article du Traité fait avec le Pape à *Barcelone* en 1529. le 29. Juin. Il reproche avec aigreur aux Allemands, de n'avoir pas fait mention de cet Article: Mais on va voir qu'il ne sert de rien au fait dont il s'agit. L'Empereur avoit ses raisons propres de faire la Guerre aux Florentins, indépendamment des intérêts de la Maison de *Medicis*. Il avoit les mêmes

Droits sur la Ville que ses Prédécesseurs, & même *Maximilien* son Ayeul avoient eus, de l'aveu même des Florentins. Ils s'étoient liguez avec les François contre l'Empereur; & comme ils n'avoient pas été compris dans la Paix de *Cambrai*, l'Empereur avoit d'autant plus de raison de les châtier, que l'Empereur *Maximilien* ne leur avoit pardonné à l'intercession du Roi de France Louis XII., qu'à condition de ne se départir jamais de la fidelité dûë à l'*Empire*, comme on le voit par un Article du Traité de *Bois*, fait en 1504. du 22. Septembre.

L'Empereur déclare lui-même ses raisons dans sa Sentence, & il ajoute, qu'il avoit commandé à ses Troupes d'assiéger la Ville, pour la forcer à rentrer dans son devoir envers le *St. Empire*.

On n'a qu'à lire *VARCHI*, que l'Auteur lui-même louë, comme un des plus estimez de tous ceux qui ont écrit de *Florence*, & on sera surpris de voir comment l'Auteur se soit hazardé à dire, que l'Empereur ne parut dans cette occasion, qu'en second, & uniquement comme Allié du Pape.

SUITE de l'EXAMEN du MÉMOIRE sur la Liberté de l'Etat de FLORENCE.

ON peut aisément concevoir, que l'Auteur ne réussira pas mieux à prouver, que l'Empereur ne parut que comme MEDIATEUR, " lors-qu'après un long Siege, les Articles préliminaires du Traité de Paix furent reglez par l'intervention de Don Bernard de Gonzague, Général des Armées Impériales, entre les Commissaires de la République de *Florence*, & Barthelemi Valori, Commissaire Général du Pape, &c.

Il faut remarquer d'abord, que déjà en formant cette Proposition, l'Auteur tâche adroitement de faire prendre le change à ses Lecteurs. Don Fernand de Gonzague ne fut pas Médiateur; mais le Parti principal dans ce Traité; & le Commissaire du Pape n'y parut qu'en second: On n'a qu'à lire le commencement de cette Capitulation pour s'en convaincre. C'est donc sur un Principe de cette

solidité, que l'Auteur continuë à raisonner, quand il dit que c'est une preuve invincible de la liberté non interrompue de Florence, " puis - que traitant avec Charles V. , elle l'engagea à faire l'Office de Médiateur, qui n'auroit pû lui convenir, s'il avoit eu quelque Jurisdiction.

Il s'appuye sur tout sur la Clause du premier Article, par laquelle les Florentins se voulurent stipuler la conservation de leur liberté. Il en conclut, que l'Empereur n'avoit dû pouvoir dans cette Affaire, qu'autant qu'il avoit plû au Peuple de lui en conferer. Quant donc à cette Clause, il est fort vrai - semblable, que les Florentins qui avoient alors un Gouvernement populaire, n'ont eu en vûë, que de se garantir par là de la Domination d'un Prince; de sorte que le sens en est, qu'ils agréeroient toute forme de Gouvernement que l'Empereur donneroit à l'Etat, pourvû que ce fût une espece de République. En effet, celle que l'Empereur établit par sa Sentence, tenoit beaucoup d'une Aristocratie, & c'est pourquoi le Gonfalonier Buondelmonti le remercia, d'avoir conservé à l'Etat sa liberté. Si au contraire, par ces mots - là, les Florentins ont prétendu entendre une espece de Souveraineté, il est à propos de remarquer, que le General de l'Empereur ne signa la Capitulation, qu'à condition que l'Empereur la ratifieroit. Mais il paroît bien par la Sentence de l'Empereur, & par le Récit de Varchi, qu'il n'a pas été d'humeur de déclarer la République Souveraine.

VOyons à présent comment il est parlé de cet Accord dans l'Acte de l'Empereur, qui fut lu publiquement à Florence, & reçu des Magistrats avec de grands remerciemens : L'Empereur dit, que la Ville ayant été obligée à se rendre, il eût été en droit, en lui ôtant tous les privilèges qu'elle avoit eus de ses Prédecesseurs, de disposer d'elle & de son Territoire, selon son bon plaisir, comme d'un Etat échû à l'Empire. Mais qu'à l'intercession du Pape, & de l'Avis des Etats de l'Empire, il avoit bien voulu lui pardonner, & lui confirmer tous les Privilèges, Droits, Exemptions, Libertez, &c., obtenus des Rois, ou des Empereurs Romains. On n'a qu'à lire l'Accord fait avec l'Empereur Charles IV., & l'Investiture de Rupert, Roi des Romains, pour savoir en partie quels ont été ces Privilèges.

Au reste, ce n'est pas là certainement le langage d'un Médiateur, mais d'un Prince qui parle en Maître. L'Empereur continuë sur le même ton, quand il passe enfin à régler la forme du Gouvernement de Florence. Pourtant selon nôtre Auteur, il n'y agit qu'en ARBITRE, choisi de la Famille de Medicis, & de la République de Florence : Et cette Loi n'est qu'une Sentence arbitrale. A la vérité, il veut se prévaloir d'un endroit qu'il trouve dans cette Constitution, où il est parlé d'une Convention, pour faire dire à l'Empereur, qu'il agissoit en vertu du pouvoir qui lui a été donné, par Convention entre les Parties intéressées. Mais avec quelle sûreté l'Auteur se fonde-t-il sur un passage, que l'on n'a qu'à donner entier, pour confondre toutes ces subtilitez ? L'Empereur faisant valoir sur tout son Autorité Imperiale, ne parle qu'en second lieu, de la Convention entre son Général & les Florentins ; mais point du tout d'un Compromis de la Famille de Medicis, & de la République de Florence, que nôtre Auteur a imaginé, pour fortifier son Système.

Pour donner une nouvelle preuve que l'Empereur n'a agi qu'en Arbitre, il dit, "que la Famille

« Régnaute étoit entrée en possession de la Principauté, par le Règlement des XIII. Réformateurs
« de l'Etat, aussitôt après l'Accord, & quelques mois avant la Sentence de *Charles V.* Puis qu'il
« allégué *Varchi*, on se servira du même Auteur pour montrer le contraire. Le Décret de *Charles V.*
« est signé à *Augsbourg* en 1530. le 21. Octobre : En conséquence duquel, *Alexandre* fut mis en pos-
« session de la Principauté de *Florence*, par le Ministre de l'Empereur, en 1531. le 5. Juillet, n'étant
« entré dans cette Ville que le jour auparavant. Et les XIII. Réformateurs de l'Etat, que l'Auteur
« prétend avoir mis le Duc en possession de la Principauté, ne furent créés qu'en 1532.

« Chacun peut juger par ce que l'on vient de remarquer, s'il sied bien à l'Auteur du Mémoire, de
« traire d'ignorans & d'entêtés, les Jurisconsultes Allemands, qui font valoir la part que prit l'Em-
« pereur à cet Etablissement. Il auroit encore pu se passer d'une autre Remarque, sçavoir, « que si
« l'Empereur eût voulu acquérir, ou se fût cru obligé de recouvrer des Drois sur le Domaine de
« *Florence*, il étoit tenu de le faire alors, soit en se faisant prêter le Serment de fidélité par le nou-
« veau Prince, & par les Florentins, soit en exigeant de lui, qu'il lui rendît hommage, ou qu'il
« prit une Investiture, soit enfin, en déclarant que le Règlement qu'il donnoit, étoit un pur effet
« de la Jurisdiction Imperiale sur ce Domaine. L'Empereur a assez déclaré le dernier ; & si content
« d'avoir marqué de cette sorte, la supériorité de l'Empire sur cet Etat, il n'en a pas exigé d'autres
« conditions plus dures, comme il proteste avoir pu faire, l'Auteur doit louer plutôt la bonne foi, &
« la moderation, dont il a agi en cette occasion avec le Pape, & avec la Ville de *Florence*.

« Mais comme s'il avoit suffisamment démontré ce qu'il venoit d'avancer, pour faire tomber sur les
« Auteurs Allemands, le ridicule d'un faux raisonnement, il continuoit : « Si les Titres d'Allié, de
« Médiateur & d'Arbitre, donnoient quelque supériorité, le Saint Siege en pourroit prétendre sur
« *Florence*, avec autant de raison que l'Empire, puis-que *Clement IV.* & *Benoit XI.* rendirent la Paix
« à cette République par leur entremise. Mais il est assez prouvé que *Charles* agissoit en Maître, &
« non pas en Médiateur. On ne veut pas insister sur la grande différence qu'il y a entre ce que le Lé-
« gat de *Benoit XI.* entreprit sans aucun succès, & entre ce que fit l'Empereur *Charles V.* Mais certai-
« nement, en alléguant l'exemple de *Clement IV.*, l'Auteur ne s'est pas aperçu qu'il fait souvenir son
« Lecteur, de circonstances très-contraires à son Système. *Clement IV.* & *Boniface VIII.*, en prenant
« soin des Affaires de la *Toscane*, ont rendu un témoignage plus remarquable à la Souveraineté de l'Em-
« pire sur cette Province, que ne le sont les passages des Jurisconsultes, que l'Auteur a ramassés pour
« prouver le contraire. *Clement IV.* dans la Bulle de l'année 1267., par laquelle il déclare *Charles d'An-*
« *jon*, Roi de *Sicile*, Conservateur de la Paix en *Toscane* pour 3. ans, le fait en qualité DE VICAIR-
« RE DE L'EMPIRE, qu'il prétendoit être vacant alors, & il ne lui confia cette Charge que par
« provision, jusqu'à ce que les contestations d'*Alphonse* & de *Richard*, fussent terminées, ou que l'Em-
« pire fût pourvu d'un autre Chef, approuvé par le Siege Apostolique. Comme en effet, le Roi *Char-*
« *les* fut obligé en 1278. à rendre la *Toscane* à *Rudolphe I.*, *Boniface VIII.* n'avoit pas reconnu *Albert II.*,
« Roi des Romains, & agissant comme si l'Empire vaquoit, il créa en 1301. *Charles Comte d'Anjon*,
« Fils du Roi *Philippe*, Conservateur de la Paix en *Toscane* : Mais il le fit encore comme Vicaire de l'Em-
« pire, qualité qu'en ce tems-là, les Papes prétendoient leur appartenir.

L'Auteur fait une nouvelle preuve de ce qu'*Alexandre* refusa de tenir le Duché de Florence en Fief de l'Empereur. On n'a qu'à comparer Varchi avec ce que nôtre Auteur raconte ici, pour connoître son adresse à donner un tour avantageux à des choses qui ne le sont pas pour son Parti. Les Bannis de Florence, & d'autres Seigneurs mécontents du nouveau Gouvernement, avoient accusé le Duc auprès de l'Empereur, comme son Supérieur: Ils demanderent qu'il le punit pour plusieurs Crimes dont ils le prétendoient coupable, & insisterent qu'en abolissant cette forme de Gouvernement, il en donnât une autre à leur Patrie. Le Duc ne nie pas dans sa dernière Replique, que ce Pouvoir ne convint à l'Empereur: Il s'efforce seulement de prouver, que ses Ennemis n'ont fait cette demande, que pour troubler de nouveau le repos de la *Toscane*. Mais quand l'Auteur ajoute, que ce Prince, craignant que son refus n'engageât l'Empereur à accorder aux Bannis ce qu'ils demandoient, s'évada pour aller à Florence afin de se mettre en état de se défendre: On ne s'attendoit pas à voir encore Varchi cité pour Garant, puis-que cet Historien dit nettement le contraire. Le Duc ne resta pas seulement à Naples après ce refus; mais l'Empereur confirma la Sentence déjà rendue en sa faveur, & lui fiança sa Fille le 29. Fevrier. Si l'Empereur n'insista plus sur sa demande, ce n'est pas qu'il fût convaincu de n'avoir aucun Droit sur Florence; il avoit d'autres raisons de ménager son Beau-Fils, pour lequel d'ailleurs il avoit beaucoup d'amitié: Et Varchi nous allègue encore une autre circonstance, qui marque que le Duc détourna ces instances par toute autre voye que par celle du Droit.

Quoi-qu'*Alexandre* ne devint pas Feudataire de l'Empire, des Villes, des Comtez, des Principautés qui n'en ont pas été des Fiefs, & qui n'ont pas prétendu en être indépendans. Et ce fut en vertu de cette subordination, que le Duc présenta à l'Empereur, quand il vint à Florence le 29. d'Avril de cette même année, les Clefs de la Ville, & que l'Empereur les accepta. Ce n'est pas une Cérémonie qui se pratique de Souverain à Souverain. Quand l'Empereur *Charles IV.* vint en France en 1378., le Roi, quoi-qu'il eût de très-grandes obligations à ce Prince, fut si jaloux des marques de Souveraineté, qu'il ne fit pas présenter même un Cheval blanc à l'Empereur. On fait encore les précautions que prirent les Rois de France & d'Angleterre, quand *Sigismond*, Roi des Romains, entra dans leurs Royaumes, pour empêcher que dans le Cérémonial, il ne se commît rien, qui parût marquer quelque subordination de leurs Couronnes à l'Empire Romain.

L'Auteur du Mémoire prétend qu'après la mort d'*Alexandre*, *Cosme* fut élu librement par le Sénat. Mais dans le Décret même, le Sénat proteste n'agir en cette occasion, que pour se conformer à volonté de l'Empereur. Le nouveau Prince n'entreprit rien sans l'avis des Ministres Imperiaux, & il se fit confirmer dans sa Dignité par le Comte de Cifuentes, Ambassadeur de l'Empereur. Celui-ci dit exprès, que le nouveau Duc tenoit son Etat de la grace de Sa Majesté : L'Empereur réitéra cette Confirmation par un Acte daté à *Monzono* en 1537. le dernier Septembre. Au lieu d'apporter des preuves de la même force, l'Auteur se contente de produire l'Inscription qui se lit au Piédestal de la Statuë de *Cosme* : PLENIS LIBERISQUE SENATORUM VOTIS REIPUBLICÆ FLORENTINÆ DUX RENUNCIATUR. Ces sortes d'éloges ne servent point de preuve dans une Controverse de Droit. Le Roi de France *Henri IV.* est appellé Empereur, dans l'Inscription qui se lit au Piédestal de sa Statuë Equestre, au Pont-Neuf de Paris. Aucun François n'en voudra pas conclure, que le Titre d'Empereur est dû aux Rois de France. L'Auteur n'a pas voulu quitter cette Matière, sans la confirmer par des Passages de quelques Jurisconsultes. Il y met aussi l'autorité de *Pie V.* Il cite quelques paroles de la Bulle, par laquelle ce Pape a prétendu créer *Cosme*, Grand Duc de *Toscane*. Il fait sonner bien haut la Réponse que le même Pape fit aux Ministres de l'Empereur : Le leur répondit, que la Ville de Florence avoit toujours maintenu sa Liberté : Que ce qu'on avoit fait d'elle, avoit été fait par ses propres Citoyens, qui en avoient le pouvoir, comme libres de disposer d'eux & de leur Ville ; & que dans la Guerre de 1530., *Charles V.* n'avoit fait autre chose, que d'aider un des Partis, savoir de ceux qui étoient hors de leur Patrie, & que par là il n'avoit acquis aucune supériorité sur Florence. Il appelle au secours la sainteté de ce Pontife, pour donner du relief à cette Réponse : "Ce fut le seul amour de la vérité, qui l'engagea non-seulement à rendre cette justice au Grand Duc ; mais encore à se mettre en état de la soutenir avec le pouvoir qu'il tenoit de Dieu, contre les plus fortes oppositions de l'Empereur *Maximilien*. Ce sont des expressions Romanelques. L'Empereur *Maximilien*, Prince pieux, sage, & modéré s'il en fût jamais, est introduit combattant contre Dieu même, pendant qu'il ne fait que maintenir les Droits de la Couronne, & il faut susciter un Saint pour lui résister. Mais l'Auteur ne s'est pas souvenu, que l'on n'attribuë pas aux Papes en fait de Politique & d'Histoire, l'Infaillibilité que l'on respecte dans les Matières de Religion. Et puis on fait que *S. Pie* n'a pu soutenir dans la suite, ce qu'il avoit avancé au commencement.

Il n'étoit nullement à propos de compromettre l'autorité de ce *S. Pontife* : Car si l'Auteur veut prouver par le témoignage d'un Pape, que l'Empire n'a jamais eu aucun Droit sur la Ville de Florence, on lui opposera l'autorité de *Clement VI.*, de *Boniface VIII.*, & d'autres Papes, qui ont reconnu la Souveraineté de l'Empire sur la *Toscane*.

„ C'est de cette sorte que l'Auteur croit avoir suffisamment prouvé, qu'avant l'établissement de la „ Principauté, la Ville de Florence a été maîtresse absolue dans son Domaine, sans aucune subordination à l'Empire, & que depuis cet établissement, tous ses Princes ont joui de la même indépendance. Si on veut le persuader du contraire, il demande des Investitures, des Sermens de fidélité, des Hommages rendus, & d'autres Actes semblables, qui prouvent indubitablement la sujétion.

Quoi-que ceux qui soutiennent les Droits de l'Empire, n'ayent qu'à se tenir sur la défensive contre l'Auteur du Mémoire, on produira pourtant deux titres, dont on peut espérer qu'il sera content. Voyons d'abord ce qui s'est passé avec *Charles IV.* à Pise en 1355., dans un tems où ce Prince n'étoit pas en état de faire aucune violence aux Florentins. Les Ambassadeurs de Florence, de *Volterra*, de *Miniasi*, d'*Arezzo*, de *Pisoye* lui firent hommage à Pise : Et dans l'Accord qui fut fait en même tems, il est stipulé pour la République, que le Roi abolisse les Sentences données par son Ayeul *Henri VII.* contre la Ville de Florence ; qu'il lui confirme ses Statuts ; que les Prieurs des Arts & l'Enseigne de la Justice soient ses Vicaires ; qu'il ne se serviroit pas des voyes de fait, si quelqu'un accusoit les Florentins auprès de lui, mais qu'il administreroit la justice par des voyes de Droit. Les Florentins s'engagerent de leur côté, à lui payer à la fois, pour les Droits que ses Antecesseurs avoient pu prétendre du Domaine de Florence, 100. mille florins d'or, & pour l'avenir 4000. florins d'or par an. Les Florentins l'accompagnèrent dans son voyage de Rome avec 200. Chevaux ; & à son retour à Pise, *Antoine Adinari* & *Jean de Medici* lui jurerent la foi, au nom de leur République, en qualité d'Empereur ; & celui-ci leur confirma leurs Privilèges par un Acte, muni d'une Bulle d'or.

FIN de l'EXAMEN du MÉMOIRE sur la Liberté de l'Etat de FLORENCE.

DANS l'Alliance que les Florentins firent avec *Ruppert*, Roi des Romains, ils demandent qu'il leur accorde les Privileges qu'ils souhaitoient pour sa vie durant seulement, & ils s'engagent à lui payer pour reconnoissance de sa Souveraineté, la somme d'argent dont leurs Députés conviendroient avec lui. Ils ont obtenu en effet ce Privilege. Le Roi des Romains leur confirma non-seulement les Terres qu'ils possédoient, mais encore les Droits Royaux qu'ils y exerçoient; & donna l'INVESTITURE à *Bonacurse de Pitti*, Député des Florentins, mais non pas sans aucune subordination à l'Empire. Car il déclare les Prieurs & le Gonfalonier, Vicaires de l'Empire dans cet Etat, jusques à ce que ce Pouvoir fût retiré par ses Successeurs, auxquels il réserve la Faculté de revoquer ces Privileges tout-à-fait, puis que les Florentins mêmes ne les avoient demandez que pour sa vie durant. Comme encore *Maximilien & Charles V.* ont confirmé ces Privileges, on voit assez que la République de Florence n'a joui de son Domaine, ni de ses Droits Royaux, qu'en vertu de ces Concessions: Il ne pouvoit,

pas être autrement, puis-que les Villes conquises par les Florentins, avoient été sujettes à l'Empire; au-
si-bien que celle de Florence; & si les Florentins leur ont ôté la liberté, ils n'ont pu préjudicier
aux Droits de Souveraineté de l'Empire, auxquels ils ne faisoient pas la Guerre.

Voici donc une Investiture, des Hommages rendus, des Droits de Souveraineté payez, & d'au-
tres Actes qui prouvent indubitablement la sujétion. L'Empire est donc bien fondé quand il insiste
sur ses Droits sur l'Etat de Florence, puis-que les Auteurs Florentins, & celui du Mémoire en particu-
lier tombent d'accord, que la relation que l'Etat de Florence avoit à l'Empire, du tems de la Répu-
blique, n'a pas été changée par l'établissement de la Principauté.

Le seul parti qui peut prendre un Auteur, pour prouver la Souveraineté de cet Etat, c'est de mon-
trer que l'Etat de Florence s'est affranchi de cette subordination, aussi légitimement qu'elle avoit été
établie: Mais pour en venir à bout, il faut chercher autre chose que des Passages de Jurisconsultes,
des Inscriptions de Statués, des subtilitez, & des expressions vagues ou équivoques.

Les Ducs de Lorraine tenoient anciennement leur Duché de l'Empire, mais l'Empereur Charles V. les
déclara Princes Souverains par une Convention faite en 1542. Le Corps Helvétique obtint dans la
Paix de Westphalie, que son exemption de la Jurisdiction de la Chambre Imperiale, fût inserée dans
les Articles de la Paix: Comme les Hollandois après avoir fait la Paix avec l'Espagne, se firent aussi
assurer leur liberté par l'Empereur Ferdinand. L'Auteur du Mémoire ne produit rien de tel en faveur
de Florence: Il n'allégué que la Prescription. Mais quand il fait parade de la possession de plusieurs
Siccles, il ne songeoit pas apparemment, ni aux Titres dont on vient de parler, ni à toute la suite
des marques éclatantes, que les Empereurs ont données de leur supériorité sur cet Etat. Il n'est
donc pas dans le même cas avec les Peuples, qui profitant de la foiblesse de l'Empire Romain, ont
établi de nouveaux Royaumes sur ses ruines; vû que leurs Princes ont été reconnus ensuite pour lé-
gitimes Possesseurs, par des Traitez de Paix & d'Alliance, ou par d'autres Actes semblables: Et
une partie de ces Provinces avoit été abandonnée par les Romains. Par conséquent, le Passage de
Grotius ne peut pas être appliqué ici: Il falloit prouver pour s'en pouvoir servir ou que l'Empire a
perdu ses Droits sur l'Etat de Florence par une Guerre, ou qu'il y a renoncé par un Traité, ou qu'il
les a abandonnez volontairement. Pour que la Prescription devienne un Titre valable, il faut non-
seulement que l'un des Partis soit en possession du Droit qu'il veut prescrire; mais aussi que l'autre
ne marque aucun dessein de le recouvrer. Si les Empereurs ont laissé jouir les Grands Ducs de Tos-
cane d'une Jurisdiction libre, du Droit de Paix & de Guerre, & de toutes les autres Prérogatives,
que les Etats de l'Empire exercent en vertu de leur supériorité territoriale, cela ne peut pas être alle-
gué contre Eux, puis- qu'ils les laissoient à ces Princes en vertu des Privileges Imperiaux. Mais
quand la Cour de Florence, entreprenant de regler la Succession, a voulu passer les limites du Pou-
voir qui lui a été donné dans les Actes de son elevation, Sa Majesté Imperiale n'a pas oublié de le
ressentir: Et l'Auteur tâche en vain de prouver le contraire par un Bille de C. de Sinzendoiff.

L'Auteur qui avoit protesté au commencement de ce Memoire, de n'avoir en vû que de désabu-
ser les Puissances Alliées, d'une supposition erronée, à laquelle ils s'étoient laissé surprendre, croit l'avoir as-
sez fait, pour leur pouvoir remonter, qu'il n'y a rien de plus injuste, ni de tort plus affreux, que celui
que l'on va faire à l'Etat de Florence, en le déclarant Fief de S. M. Imperiale. L'Empire a d'aurant
plus de sujet à veiller à ses Droits dans cette occasion, que l'on se sert de la bonté & de l'indulgence
de Charles V. envers la Maison de Medicis, pour les revoquer en doute. Et comme cette qualité de
Fief est acceptée dans la Quadruple- Alliance pour le Prince à qui la Succession de Toscane est destinée,
l'Auteur n'a pas raison de le plaindre. Il ne perdra rien par là de son rang, de ses titres & de son
autorité dans le Gouvernement. Le Peuple de Florence n'y perd rien non plus, & il paroît que l'Au-
teur ne connoit pas assez la condition des Fiefs de l'Empire, quand il se plaint, que l'on veut opprimer
la liberté du Pais. La Cour de Turin & les autres Princes d'Italie, aussi bien que les Electeurs de
l'Empire, en sont-ils plus bornez dans le Gouvernement de leurs Etats, ou moins considerez dans
les affaires de l'Europe, quand ils y prennent part, pour être Feudataires de l'Empire?

La seconde partie du Mémoire est destinée à critiquer quelques-uns des Argumens, dont des Au-
teurs Allemans se sont servis dans leurs Ecrits, pour déduire les Droits de l'Empire sur l'Etat de Flo-
rence. L'Auteur n'en a choisi que ce qu'il a pu trouver de plus foible, pour l'employer à refuser
les principes qu'il avoit debitez dans la premiere partie. Mais comme Coringius, qui est le principal
Auteur qu'il entreprend de refuter, n'a pas eu à la main toutes les Livres nécessaires, & encore moins
les titres, qui n'ont été imprimez que depuis, on n'a pas crû nécessaire d'examiner la critique de
notre Auteur. D'ailleurs la Cour Imperiale est trop bien fondée, pour ne pouvoir rassurer aisément
les Puissances engagées dans la Quadruple- Alliance, qu'elles ont pu se rapporter à S. M. Imperiale,
par rapport à son Droit sur les Etats de Toscane, sans consulter auparavant la Cour de Florence, com-
me l'Auteur prétend qu'ils auroient dû faire.

rent un coup de Pistolet au visage, dont il ne fut blessé que legerement; mais M^{re}. son Epouse, qui étoit avec lui, reçut aussi un coup de Pistolet, dont elle mourut sur le champ.

GRANDE - BRETAGNE.

De LONDRES le 5. Mai.

Il est certain que le Vicomte de Townshend & le Lord Carteret, Secretaires d'Etat, accompagneront le Roi à *Hanover*: Ils seront suivis de M^{re}. Wace & Preverau, leurs premiers Commis. La Duchesse de Kendale, & les Comtesses de Pittenburgh, de Wallingham & de Darlington, se rendront aussi à *Hanover*, de même que les autres Dames Allemandes. On dit que le Comte de Cadogan retournera incessamment à la Haye, pour y résider de nouveau en qualité d'Ambassadeur-Plénipotentiaire de S. M. Le Comte Maurice de Nassau, Frere de Mylord Grantham, est arrivé aujourd'hui en cette Ville, venant de *Hollande*. M^{re}. Law, qui paroît fort souvent à la Cour, a fait faire un magnifique Equipage: On dit que M^{re}. son Fils doit épouser dans peu une Dame Allemande. On a reçu avis d'*Antegoa*, que depuis l'arrivée de deux Vaisseaux de guerre qu'on y a envoyé d'ici, les Pirates n'osoient plus infester cette Côte. L'Imprimeur du Journal de Mist a été mis sous la garde d'un Messager d'Etat, pour avoir inséré une Lettre Satirique dans son Journal de Samedi dernier. On dit que la Banque offre de prêter de l'Argent, sur le pié de 5. pour cent d'intérêt, jusqu'au 11. Juin prochain, à ceux qui en auront besoin pour faire le second Payement de la Loterie Parlementaire, moyennant qu'ils donnent pour gage les Reçûs du premier Payement: La moindre somme qu'on pourra emprunter, sera de 50. liv. st. Il y a présentement 471. Membres d'élus, savoir 287. *Whigs* & 184. *Tories*, 317. vieux & 164. nouveaux.

Actions, Banque 114., *Indes* 138., & *Sud* 89. & 3. quarts.

P A I S - B A S.

D'AMSTERDAM le 11. Mai.

Comme l'on a commencé à inserer dans ces NOUVELLES, les Ecrits qui ont été publiez pour & contre la Liberté de l'Etat de *Florence*, & que cette matiere interesse le Public, sur tout

dans la Conjoncture présente, on continuera à faire part des Pieces curieuses & instructives qui paroîtront là-dessus. En voici une qui a été adressée à l'Auteur de ces NOUVELLES, intitulée: *Lettre d'un Whig à un Hollandois, sur l'Examen de la Liberté de Florence.*

MONSIEUR,

VOUS serez peut-être surpris de voir que j'entreprenne de faire des Observations sur l'Examen qui a paru dans vos Gazettes, du Mémoire publié pour la défense de la Liberté de *Florence*; mais au moins ne le serez-vous pas de ce que je vous adresse ces Observations, puis-que vos Principes tendant ainsi que les miens à un temperament qui conserve la Liberté du Gouvernement, vous ne pourriez voir sans peine qu'on assujettit à la condition de *Féodalité*, un Etat qui jouit depuis si long-tems de l'*Indépendance*. On me dira si l'on veut des *Florentins*, ce que l'Empereur *Charles IV.* leur dit autre fois des Habitans d'*Arezzo*, qu'ils font assez grands pour parler d'eux-mêmes: J'avoué que j'aime la Liberté jusques dans les Peuples les plus éloignez de notre Ile, & je l'avoué, quoi-que je sache bien que quelques-uns des nôtres en exposant leurs Principes, ont contribué à l'oppression, plutôt qu'au maintien de l'Etat dont j'entreprends la défense. Une Nation aussi vive que la *Florentine*, n'a certainement que faire de se gouverner par elle-même: il n'en faut point d'autres preuves que les dissensions dont elle fut agitée autre fois. La *Démocratie*, qui est l'ancienne forme de son Gouvernement, ne conviendrait pas aux Grands, & l'établissement du Gouvernement *Aristocratique* seroit insupportable au Peuple. D'ailleurs, le Grand Duché de *Toscane* étant composé de trois Républiques, chacune d'elles prétendroit faire un Peuple & un Sénat; mais pour tout cela, convient-il d'assujettir doublement cet Etat? Il convient encore moins aux Puissances Maritimes qu'il soit tellement dépendant de quelqu'une des grandes Puissances, qu'il ne lui soit pas loisible de garder une exacte *Neutralité* en tems de Guerre; mais sans m'arrêter à ces Réflexions Politiques, j'entre d'abord en matiere.

La Suite dans la SUITE DES NOUVELLES.

Je passerai légèrement sur l'obscurité des anciens tems : tout ce qu'on en diroit, ne prouveroit pas beaucoup, ni pour ni contre la Liberté de Florence. Il est certain que lois-que les *Carlovingiens* eurent laissé perdre l'Empire, les Princes d'Italie furent pendant quelque tems indépendans de toute Puissance étrangère ; & que la Tyrannie de *Berengier* donna occasion à quelques-uns d'entr'eux d'appeller *Othon I.*, qui conquit les Etats de ce Prince par droit de Guerre, mais qui lui-même le droit commun ne put conquérir les Etats de ses Alliez. Il n'est pas moins constant qu'*Othon III.*, étant mort sans Enfans, *Haroldin*, Marquis d'Ivrée, disputa l'Empire aux Allemans ; & l'on fait que *Hugues le Grand*, Marquis de Toscane, étant mort peu avant *Othon III.*, à qui il avoit fait beaucoup de peine, Florence qui jusqu'alors avoit été soumise aux Marquis, se mit en liberté.

En effet, l'an 1010., c'est-à-dire, neuf ans après la mort de *Hugues*, que les Historiens (a) rapportent la destruction de *Fiesole*, action semblable dans toutes les circonstances à celle des Romains lors-qu'ils détruisirent *Albe*, & cette entreprise quoi-que si éclatante, ne fut remarquée ni par l'Empereur *Henri I.*, ni par les Marquis de Toscane, qui succéderent à *Hugues*, parce que le Marquisat ne fut pas plus héréditaire en leurs personnes, que l'Empire ne l'étoit en la personne de *Henri*.

C'est avec beaucoup d'apparence, qu'on rapporte au même tems le commencement de la Liberté de Pise, de Luques, de Sienne, & de plusieurs autres Villes de Toscane, (b) quoi-qu'il ne soit pas si bien marqué que celui de Florence. Les Marquis de Toscane, qu'on trouve ensuite jusqu'à *Matilde*, eurent un Palais dans cette Ville, & quelques Allodiaux dans son Territoire ; mais on ne voit pas qu'ils y aient eu aucune autorité ; & les Successeurs de *Matilde* n'eurent presque plus que le titre de Marquis sans Territoire en Toscane, puis-qu'ils n'eurent ni la Succession de cette Princesse ni celle de *Hugues*.

On voit par cette légère exposition, si l'Auteur de l'Examen a dû dire, que les Empereurs Allemans devinrent maîtres du Royaume d'Italie, le furent aussi de la Toscane, & que Florence resta sous la domination des Ducs ou Marquis de Toscane, feudataires des Empereurs.

Les grands mots qu'il entasse ensuite d'Homages, d'Investitures, de Confirmation de Privilèges, ou sont hazardés, ou sont pris dans un sens contraire à leur véritable signification. Il n'y a ni Investitures, ni Homages : Pour les Privilèges, voici ce que c'est.

On comprend communément sous ce nom, des Actes où un Prince confirme à un Particulier, une Communauté, une Ville, la jouissance des Biens & des usages dont ils étoient déjà en possession depuis long-tems, & l'on trouve quelques Actes de cette nature accordez par les Empereurs dans le Territoire de Florence ; mais on n'en concluera jamais que ce Territoire fut soumis à l'Empire. Ces sortes de Privilèges ne furent gueres recherchés que par les *Gibelins*, qui vouloient s'acquiescer une protection contre les *Guelphes* ; d'ailleurs, ils tenoient d'ordinaire lieu de Sauve-gardes ; & suivant les conjonctures, on en prenoit de semblables des autres Princes ; car on en trouve aussi qui ont été accordez par les Papes, précisément pour les mêmes biens pour lesquels on en avoit pris des Empereurs.

Ce qui arrivoit souvent à des Particuliers, est arrivé quelquefois à la République de Florence. Ceux-là, à l'approche des Armées, essayoient de mettre leurs Biens à couvert d'insulte, en prenant des Lettres qui leur en confirmassent la jouissance ; & celle-ci, lors-que ses Ennemis paroissent porter les Empereurs à la troubler dans la possession de ses droits, prenoit des Lettres qui la maintinssent dans tous. C'est ainsi que *Maximilien* étant allé en Italie en 1509., eut occasion de traiter avec les Florentins, & de dire dans le Traité, qu'il confirmoit la République dans sa présente Liberté, & dans le Domaine & possession de toutes les Villes, Places, Châteaux, &c. On ne lui demanda cette confirmation, & il ne l'accorda que par précaution, *ad omnem cautelam* ; & cette précaution étoit nécessaire, non à cause de ses prétentions, mais parce que la République venoit de prendre Pise, dont l'Empereur avoit embrassé peu auparavant la défense.

Si l'Auteur de l'Examen ignore la signification de ces mots, confirmation, & confirmer, pour l'apprendre il n'a qu'à consulter les Actes accordez aux Particuliers. Quand un Pape dit qu'il confirme à un Seigneur ou à un Monastere dans le Territoire de Florence, la jouissance des Biens qui y sont désignez, il voit bien que cela signifie, que ce Pape ne troublera point ce Seigneur ou ce Monastere dans la jouissance de ces Biens ; sans que cela signifie, ou qu'il ne les possédât pas de droit, ou qu'on étoit en droit de les en priver : S'il prétend que les mêmes termes ont une autre signification dans les Lettres accordees par les Empereurs, il faut qu'il le prouve ; on ne l'en croira pas sur sa parole.

La Suite l'Ordinaire prochain.

(a) *Malepini Hist. Fior. ch. 54. Jean Villani, liv. 4. ch. 5. Ammirato, liv. 1. pag. 33.*

(b) *Ammirato, liv. 1. pag. 35.*

C'EST avec aussi peu de raison, qu'il reproche que les Prieurs de Florence furent faits Vicaires de l'Empire : les deux Charles d'Anjou le furent aussi dans les endroits de la Toscane qui étoient soumis à l'Empire, in partibus Tusciae, subiectis Imperio. Et l'on n'ose pas même dire que le Vicariat accordé aux Prieurs fut quelque chose d'aussi réel : Ce pouvoit n'être qu'un titre d'honneur en leurs personnes, comme il le fut en la personne d'Edouard III., Roi d'Angleterre, à qui Louis de Bavière l'accorda ; (a) & ce qui donne lieu d'en avoir cette idée, c'est qu'on ne voit pas que ces Prieurs aient fait aucun usage de la qualité de Vicaires. Au reste, aucun qu'on trouve tant avant qu'après les deux Charles, qui furent envoyez par les Empereurs, furent si bien traitez des Florentins, qu'on ne fait comment l'Auteur a pu se résoudre à en parler. En 1113., Rimbart, envoyé par Henri I., fut battu & tué ; (b) En 1172., la République résista avec force à l'Archevêque de Mayence, envoyé par Frédéric I., sous prétexte de pacifier la Toscane ; (c) Landole, en 1280., (d) & après lui Fieschi en 1286., (e) à qui Rodolphe donna la qualité de ses Vicaires en Toscane, essayèrent aussi vainement d'engager Florençe à se soumettre à cet Empereur ; & celui qu'Adolphe de Nassau envoya avec le même pouvoir, obtint seulement une somme d'argent pour retourner en son Païs, encore ne fut-ce qu'à la prière du Pape (f).

Quant aux Jurisconsultes, vous jugez, Monsieur, de vous-même, que la réflexion de l'Auteur de l'Examen n'est pas juste. Les Auteurs du Mémoire n'ont apparemment pas prétendu les séparer de leurs citations, & ce n'est pas la qualité de Jurisconsultes qui leur a fait regarder leur témoignage comme capable de faire impression. C'étoient d'habiles gens, dont quelques-uns furent employez dans les affaires publiques, & d'autres eurent des liaisons avec ceux qui gouvernoient : Ils ne disent que ce qu'on trouve déjà dans les Histoires de leur tems. L'Auteur de l'Examen, pour justifier le mépris qu'il fait d'eux, leur oppose mal à propos celui qu'en a fait Borghini, Auteur Florentin : Il auroit mieux fait de refuter, s'il lui avoit été possible, cet Auteur, qui

soutient que Florence n'eut jamais besoin d'acheter la Liberté de Rodolphe. Que si quelques-uns d'entre eux ont écrit dans un tems où les Guelfes avoient le dessus, on peut dire que l'Autorité Imperiale n'a tiré les avantages en Italie, que des Brigues des Gibelins quand ils avoient leur tour ; puis-que c'étoient eux qui appelloient les Empereurs & leurs Vicaires, & que pour flater leurs Protecteurs, ils leur attribuoient des Droits auxquels ils n'auroient jamais prétendu sans leur appui.

Il auroit fallu que l'Auteur de l'Examen eût montré en quel endroit les Jurisconsultes ne disent pas ce que les Auteurs du Mémoire leur font dire. Pour moi, je trouve qu'ils ne parlent pas d'une simple Jurisdiction, mais de l'indépendance, telle que l'Empereur l'a dans son Empire ; & je ne m'étonne point du tout, de ce qu'ils en disent autant de Bise & de Siennas que de Florence, puis-que quelque chose qui soit arrivée depuis à ces deux Républiques, elles étoient encore incontestablement libres, lors-que ces Jurisconsultes écrivoient. L'Auteur parle quelquefois d'une manière si obscure qu'on ne peut l'entendre : Qu'est-ce que cette Liberté, que selon lui les Allemans ne disputent pas aux Florentins ? On ne connoît que des Etats féodaux & des Etats libres, & l'on n'en connoît apparemment jamais d'autres : Comment donc peut-il comparer la Liberté de Florence, avec celle de quelques Etats d'Allemagne ? Est-ce que la féodalité de ces Etats n'est pas la chose du monde la mieux marquée ? Des Hommages, des Sermens de fidélité, des Investitures accompagnées de tant de cérémonies, des Contingens, joignez-y la nécessité de porter leurs affaires générales à la Diète de Ratisbonne, & leurs affaires particulières par Appel au Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale, dont le Royaume de Bohême seul est exempté par la Bulle d'Or. On nous dit froidement, que des Etats assujettis à tant de choses ne sont pas tout-à-fait indépendans : Non sans doute, ils ne le sont pas ; mais qu'on convienne que Florence l'est, si rien de tout cela n'y a lieu.

La Suite l'Ordinaire prochain.

(a) Froissart, liv. 1. ch. 33. (b) Ammirato, liv. 1. pag. 48. (c) Ibid. liv. 1. pag. 55. Sigonius, liv. 14 de Regno Ital. (d) Ammirato, liv. 3. pag. 157. (e) Ibid. pag. 167. (f) Ibid. liv. 4. pag. 197. Borghini, part. 2. du Discours, se Firenze, &c.

L'Auteur passe ensuite au Traité de Barcelone, & parce qu'il l'incommode, il dit, qu'il ne sert de rien, puis, que l'Empereur avoit ses raisons propres de faire la Guerre aux Florentins. S'il en avoit, il ne les a pas dites, & néanmoins c'est toujours par les Traitez & par les autres Actes, que l'Histoire dément les divers personnages que les Puissances ont faits dans les grandes affaires. Pour-quoi vouloit que Charles V. ait fait la Guerre aux Florentins comme Rebelles, lors-qu'il n'en dit pas un mot dans les Traitez; & que pour justifier ses armes, il declare qu'il les employera pour rétablir la Maison de Medici dans Florence, & lui faire rendre les mêmes prérogatives dont elle jouissoit avant qu'elle fût chassée de cette Ville? Il ne s'agissoit point de ses Interêts, mais de ceux du Pape à qui il promettoit du secours pour le rétablissement de sa Maison; & il s'agissoit encore moins de châtier, à cause d'un Traité fait avec la France, une République, qui étoit en possession d'en faire avec toutes les Puissances, aussi bien contre les Empereurs que contre les autres Princes.

Mais, dit l'Auteur, il avoit les mêmes droits que Maximilien. On le lui accorde; mais quels étoient-ils ces droits, qu'on prétend que les Florentins avoient reconnus? Si l'on n'a point d'autre preuve de cette reconnaissance que le Traité de Blois, il est aisé de la détruire. Plusieurs Puissances d'Italie sont comprises dans ce Traité dans les mêmes termes que les Florentins. C'est peut-être ce que l'Auteur a eu en vû en le citant: Il a voulu produire des raisons générales pour toute l'Italie, ce que je suis bien aise de vous faire remarquer. Ce Traité fut dicté par les Ministres de l'Empereur; & ceux de France qui le signerent, non-seulement n'avoient aucun intérêt à s'opposer à ce qui ne regardoit pas leur Maître, mais ils en avoient un contraire de tout accorder à l'Empereur, pour assurer au Roi l'Investiture du Duché de Milan.

On peut dire à peu près la même chose des termes de la Sentence arbitrale, que de ceux du Traité de Blois: C'est un Acte émané de la Chancellerie Impériale, où l'on est accoutumé à hazarder des expressions peu justes sur l'autorité de l'Empereur; & néanmoins il n'y en a presque point qui ne puisse être expliquée favorablement, comme vous le verrez ensuite. Les termes même d'*Autorité Impériale*, que l'Auteur de l'*Examen* reproche qu'on a omis dans le *Mémoire*, quoiqu'ils s'y trouvent en substance, n'ont rien qui puisse faire de la peine aux Florentins, puis qu'ils ne se rapportent pas à l'Autorité de disposer du Gouvernement, mais à celle de veiller à la Paix

des Etats & des Républiques; ce qui est trop général. D'ailleurs, les Florentins soumis n'étoient pas en état de disputer sur des termes; ce n'étoit pas de quoi il s'agissoit, & ce n'est point encore de quoi il s'agit pour prouver la féodalité d'un Etat. C'est par le Traité de Barcelone qu'on doit expliquer la Sentence, qui en a été une suite. Comme il a été stipulé entre les Parties, s'il s'y trouvoit quelque terme de contraire à la Liberté de Florence, il prouveroit davantage, mais il est épuré de tout ce qui pourroit indiquer quelque sorte de dépendance; & il y en a encore d'autres pour Florence, qui n'ont pas été abandonnez à la merci des Ministres Impériaux. Tel est par exemple l'Acte passé à Vallatolida entre le même Charles V. & les Ambassadeurs Florentins, ou cet Empereur déclare qu'il confirme à la République tous les Privilèges qui lui ont été accordés par les Prédécesseurs, & qu'il decharge la Ville, les Places, Châteaux & Lieux que la République possède de toutes les prétentions que l'Empire pourroit avoir dessus. Tel est encore le Traité de Verone entre Maximilien & les Ambassadeurs de Florence, dont j'ai parlé ci-dessus; & l'on y peut joindre le Diplôme de Maximilien II. sur lequel les Auteurs du *Mémoire* ont fait de si solides Réflexions.

Comme la meilleure maniere de juger de la conduite d'un Prince dans une rencontre où la chicane la rend douteuse, est de la comparer avec celle qu'il a tenue en d'autres occasions, vous trouverez bon, Monsieur, que je rappelle ici ce que Guichardin (a) raconte de la célèbre Ambassade que Charles V. reçut en 1528. Les Ambassadeurs d'Angleterre & de France étoient accompagnés de ceux de Venise, de Florence & de Milan, les premiers ayant déclaré la Guerre à l'Empereur, il regarda, dit-il, agréablement cette déclaration, & il ordonna que les Ambassadeurs de France, de Venise & de Florence fussent conduits dans un lieu éloigné de trois milles de la Cour... mais il en usa tout différemment à l'égard de l'Ambassadeur de Milan, parce qu'il étoit son Vassal, & il lui défendit de partir de la Cour.

Frideric III., Bis-Ayeul de Charles V., avoit usé d'une distinction toute semblable dans une occasion différente; car ayant indiqué en 1444. à Rome une Assemblée de toutes les Puissances Chrétiennes, pour les engager à prendre des mesures contre la puissance du Turc qui augmentoit de jour en jour, il y appela les Florentins par forme d'invitation avec les autres Princes libres, au lieu que les Vassaux eurent ordre de s'y rendre. (b)

La Suite l'Oidinaire prochain.

SI l'on en croit l'Auteur de l'Examen, on n'a qu'à lire *Varchi* pour être surpris de voir comment on s'est hasardé à dire dans le *Mémoire*, que *Charles V.* ne parut dans la Révolution en 1530. qu'en second. Je l'ai lu, & je ne suis pas surpris. De quelque poids que soit cet Historien, on seroit en droit de le récuser, s'il disoit quelque chose de contraire aux Actes publics; mais il ne le fait pas, & voici tout ce qui a pu faire parler ainsi l'Auteur, au moins autant qu'on le peut deviner; car il n'indique point les endroits qu'il a en vû. Après avoir parlé du Traité de *Barcelonne*, & de l'arrivée de *Charles V.* en *Italie*, *Varchi* fait paroître les Ambassadeurs de Florence devant ce Prince, & dans la Harangue qu'il leur prête, il leur fait dire (a) que comme Fils obéissans de l'Empire, ils viennent demander pardon à S. M. I. (non de leur félonie; mais) de ce qu'y étant contraints par la force, & par le désir de défendre leur Liberté, ils ont offensé Sa Majesté. Pour bien prendre le sens de ce Discours, il faut le comparer à celui que le même Ecrivain attribué à *Cosme I.* après son élection: Quand on voit ce Prince dire aux Cardinaux *Salviati*, *Ridolfi* & *Gaddi*, (b) qu'il fera toujours Fils très-obéissans de leurs Révérendissimes Seigneuries & du Saint Siège, on se persuade sans peine que le Discours des Florentins, tout effrayez qu'on les représente, n'a rien qui marque la sujétion à l'Empire. Suivons *Varchi*, & voyons quelle réponse il met dans la bouche de l'Empereur. Pour contenter l'Auteur de l'Examen, il faudroit qu'il leur eût reproché leur Révolte, & d'avoir manqué de soumission à l'Empire; mais il

n'en dit pas un mot, & il leur demande seulement, (c) qu'ils rendent l'honneur au Pape, & qu'ils remettent les *Medicis* dans Florence. Il n'y a donc rien dans tout ceci qui convienne au dessein de l'Auteur, & ce n'est que dans le Discours du Grand Chancelier aux mêmes Ambassadeurs qu'il trouve son compte; car il est vrai que selon l'Historien (d) il parla comme si Florence avoit été un Fief de l'Empire, & qu'il leur reprocha la Félonie & la Rébellion: mais ce Discours ne prouve rien de plus que la Réponse des Florentins, qui protestèrent hautement que la République étoit libre, & sui juris.

Si cet Auteur ensuite a fait dire au Confesseur de *Charles V.*, (e) que Florence pour avoir agi contre l'Empereur, étoit dévolue à l'Empire, il montre le cas qu'il en fait, en ajoutant que ce bon Ecclésiastique parloit avec une contenance & des gestes comme s'il croyoit ce qu'il disoit: Et quoi-qu'il ne s'attache point à refuser le Discours de *Mucetola* lorsqu'il présenta la Sentence, on peut assurer qu'il ne le croyoit pas plus vrai que tout ce qu'il avoit rapporté du Grand Chancelier & du Confesseur. Comment l'auroit-il cru, lui qui faisoit remonter la Liberté de sa Patrie au tems de *Charlemagne*? (f) On ne voit rien dans ce Discours, qui ne soit dans le narré de la Sentence: il y est parlé de l'autorité Impériale, mais on n'y a pas oublié le pouvoir donné à *Charles V.* par la Capitulation; & il faut être bien prévenu, pour trouver dans tout cela ce que l'Auteur de l'Examen a cru y voir.

La Suite l'Ordinaire prochain.

(a) *Sylvius*, Epist. 127. (b) Liv. 9. pag. 233.
233. (c) Là-même. (f) Liv. 11. pag. 338.

(c) Liv. 15. pag. 607. (d) Liv. 9. pag.

S'IL n'a pas réussi à détruire la qualité d'Allié du Pape que les Auteurs du *Mémoire* ont donnée à *Charles V.*, il ne réussira pas mieux à détruire celle de Médiateur qu'ils lui donnent dans la Capitulation. On a vû que le Siege se faisoit uniquement pour remettre les *Medicis* dans *Florence*; & le 12. Août 1529., il fut stipulé à *Rome* avec le Prince d'*Orange*, qu'à mesure qu'on seroit des Conquêtes, elles seroient remises au Pape. Qu'on nous dise après cela, comment il s'est pu faire que *Clement VII.* ne fût pas le principal, mais *Gonzague* qui ne faisoit que commander l'Armée Auxiliaire payée de l'argent des *Medicis*, comme on le déduit clairement du Traité de *Barcelone*. On fait que ce Général figura comme Partie dans la Capitulation, mais on fait aussi que ce fut parce qu'on y traita de plusieurs choses concernant l'Armée de l'Empereur qu'il commandoit, & qu'on lui avoit donné la conduite de l'entreprise. On fait encore, que puis-que (a) le Pape & la Ville donnerent à l'Empereur la faculté de réformer le Gouvernement, sa qualité de Médiateur est d'autant plus claire, que ce fut volontairement (b) que d'une part les Florentins le préférèrent au Pape qu'ils regardoient comme partie, & que de l'autre le Pape consentit qu'on contrevînt en ce point au Traité de *Barcelone*.

Quand il seroit vrai que *Gonzague* n'auroit signé la Capitulation, qu'à condition que l'Empereur la ratifieroit, on ne voit pas ce qu'on en pourroit conclure contre la Liberté de *Florence*; mais ce Général promit simplement que l'Empereur ratifieroit la Capitulation: Ce qui est si différent, qu'on ne voit pas comment l'Auteur de l'*Examen* a pu s'y tromper. Au reste, il dispute assez inutilement sur le sens du premier Article, où il fut stipulé que la Liberté seroit conservée. A la bonne heure que cette Liberté, qu'on devoit conserver, regardât le pouvoir absolu qu'on ne devoit pas donner aux *Medicis*; cela n'empêche point qu'on n'ait eu en vûe d'assurer aussi la Liberté de l'Etat à l'égard de l'Empire, puisque le mot de Liberté est général, & reçoit également bien ces deux sens. Si *Charles V.* n'avoit pas été d'humeur de conserver la première, ce seroit un fait qui n'exclüeroit pas le droit; mais il est vrai qu'il n'y donna point d'atteinte, puis- qu'il ne déclara *Alexandre*, que Chef du Gouvernement & des Magistrats. & que ce fut la République elle-même qui ayant cassé les Magistrats en 1532. le fit Prince de tout l'Etat.

La Suite l'Ordinaire prochain.

(a) Liv. 9. pag. 247.

(b) Guichardin, Liv. 20.

On donnera pendant quelques Ordinaires une Double SUITE DES NOUVELLES, afin de pouvoir faire part au Public de la Traduction d'une Réponse à la dernière Lettre Apologétique du Cardinal Alberoni, sans être obligé de retrancher les Nouvelles courantes, qui deviennent de plus en plus abondantes & curieuses.

SUITE de la Lettre d'un Whig à un Hollandois, sur l'Examen de la Liberté de Florence,
adressée à l'Auteur de ces NOUVELLES.

Quant à la Liberté à l'égard de l'Empire, j'en ai déjà parlé avec tant d'étendue, qu'il me paroît inutile de suivre l'Auteur dans toutes ses Reflexions sur la Sentence. Il n'y en a aucune que je n'aye prévenue, soit en faisant remarquer la nature de cet Acte, ou le lieu d'où il est émané, soit en expliquant ce qui pouvoit y faire de la peine : Il suffit d'ajouter, qu'on ne doit pas s'arrêter à ce qu'on y a dit, mais à ce qu'on a dû y dire ; puis qu'il n'est qu'une suite de la Capitulation, & du Compromis du Pape & des Florentins ; qu'il est naturel de penser que le Pape n'auroit pas donné des sommes considérables d'argent pour acquérir des Droits à l'Empire sur sa Patrie ; & que les Florentins, avant que de

consentir à perdre leur Liberté, auroient fait de nouveaux efforts, ou auroient plutôt confié au Pape la réforme du Gouvernement.

Je ne sai si je dois m'arrêter davantage aux remarques que l'Auteur fait ensuite sur le tems de l'arrivée d'*Alexandre* à Florence. Les Magistrats le créèrent leur Chef dès le 17. Février 1531. Quand tous les Historiens ne le diroient pas comme ils font, on en seroit certain par l'Acte même qui en fut dressé ; & ce ne fut que le 6. Juillet de la même année, que *Muscettola* présenta aux Florentins le Règlement de l'Empereur. Qu'importe-t-il que les Réformateurs fussent au nombre de treize ou de cent, & que le Duc soit arrivé à Florence quelques mois plutôt ou plus tard.

L'Auteur a employé sa Critique sur un petit objet, lors-qu'il a fait observer que suivant le *Varchi* imprimé depuis peu, le *Mémoire* n'est pas exact là-dessus. Les Manuscrits de cet Historien ne sont pas tout-à-fait conformes les uns aux autres, & je tiens d'un fort habile homme, qu'ayant été chargé par un de vos principaux Ministres * d'en chercher un, il fut étonné de la diversité qu'il rencontra entre ceux qu'on lui fit voir.

Puis-que l'Auteur parle ici avec quelque étendue des deux *Charles*, vous trouverez bon, *Aboussieur*, que je m'écarte un peu avec lui. Ni *Platina*, ni les autres Historiens ne disent point, que *Clement IV.* ou que *Boniface VIII.* aient pris la qualité de Vicaires de l'Empire, quand ils envoyèrent les deux *Charles* en *Toscane*; mais *Annirato* observe, (a) que ceux qui défendoient l'autorité P. papale, alléguèrent que celui qui avoit donné un Empereur à l'Occident, pouvoit donner un Vicaire à une Province; & que ce n'étoit que par de vaines subtilitez qu'on pouvoit attribuer aux Empereurs de ce tems-là, les droits dont avoient joui les anciens Empereurs. Tout le reste n'est pas plus juste. Les Florentins (b) en Guerre contre *Mainfroy*, s'étoient alliés avec *Charles I.*, Roi de *Naples*, qui ayant les mêmes intérêts qu'eux leur avoit envoyé quelques Troupes; & la reconnaissance les engagea à lui offrir pour dix années le Gouvernement de leur Ville, où il envoya un Vicaire qui gouverna de concert avec les Magistrats. Peu après, & dans la même année, *Clement IV.* fit *Charles* Vicaire de l'Empire, *in partibus Thyscie subjectis Romano Imperio*, mais seulement pour 3. ans. Les expressions dont le Pape se sert, prouvent sensiblement qu'il n'y avoit qu'une partie de la *Toscane* qui fût soumise à l'Empereur; & que de même qu'on appelloit en Espagne, Conseil d'Italie, un Conseil qui ne présidoit aux affaires que des deux Siciles & du Milan, ainsi l'Histoire a appelé Vicaires de l'Empire en *Toscane*, des Officiers qui n'avoient d'autorité que sur quelques Villes de la *Toscane*. La République de *Florence* n'y étoit pas nécessairement comprise: Elle n'étoit pas sans doute maîtresse de toute la *Toscane*, puis-que *Luques*, *Sienne*, & tant d'autres Villes de l'Etat du Pape en *Toscane*, n'ont jamais été sous sa Domination: Ainsi la Jurisdiction attribuée par le Pape à *Charles* devoit lui faire d'autant moins de peine, qu'il étoit certain qu'elle ne regardoit pas l'Etat de *Florence*, où ce Prince

n'avoit d'autorité qu'en vertu de la Concession qui lui avoit été faite, non pour 3., mais pour 10. ans par les Florentins même.

Pour ce qui regarde *Charles de Valois*, *Platina* & *Annirato*, bien loin de dire que *Boniface VIII.* le déclara Conservateur de la Paix, comme Vicaire de l'Empire, le premier dit qu'il l'envoya comme Légat, & le second assure qu'il le fit par autorité Papale. (c) En effet, il se para du motif de charité propre à sa dignité, comme pour éviter les dangers des ames, des personnes & des choses, & pour purger la *Toscane* des Hérétiques; à quoi il ajoute, qu'il le faisoit de l'avis des Cardinaux. Mais quand tout cela ne seroit pas, il ne seroit pas moins certain qu'on ne peut faire aucun usage de cette Piece contre *Florence*, puis-que le Pape ne donne de pouvoir à *Charles* que dans la partie de la *Toscane*, qui étoit soumise à l'Empire, *in eâ parte ipsius Thyscie, que prædicto subjacet Imperio.*

La Maison d'Anjou regnante à *Naples*, fut toujours aimée des Florentins. *Robert*, Petit-Fils de *Charles I.*, eut une autorité absoluë dans leur Ville pendant 8. ans; (d) & de son vivant, *Charles* Duc de Calabre, son Fils, en tint le Gouvernement pendant 10. ans, (e) comme avoit fait son Bis-Ayeul. Ils n'eurent tous trois d'autre autorité sur la République, que celle qu'elle voulut bien leur donner elle-même, & tous trois cessèrent de commander dans *Florence*, aussi-tôt que leurs Pouvoirs furent expirés. C'est ainsi que *Charles I.* retira son Vicaire de *Florence* l'an 1278., tems où finissoient les 10. années que devoit durer son Gouvernement, suivant le Traité fait entre ce Prince & la République, qui devenuë ainsi parfaitement libre, se gouverna par ses 14. Conseillers. (f) Dans ce tems-là même, *Nicolas III.* lui persuada de livrer à *Rodolfe* le Vicariat de *Toscane*, qui lui avoit été continuë, ainsi que le raconte *Sigonius*. (g) *Platina* dit plus durement, que le vicariat qui avoit été donné à *Charles* par *Clement IV.*, lui fut ôté par *Nicolas III.*; mais les termes de ces deux Ecrivains, quoi-que differens, ne signifient qu'une même chose. Si l'Auteur en a eu en vûë quelqu'autre qui ait dit, que *Charles* fut obligé à rendre la *Toscane* à *Rodolfe*, il devoit le citer: Je n'en connois point, mais je sai qu'il y a une extrême difference entre rendre la *Toscane*, & rendre le Vicariat de *Toscane*. Revenons au Duc *Alexandre*. (La Suite l'Ordinaire prochain.)

* M. Fœgel. (a) *Annirato*, Liv. 3. pag. 139. (b) Le même, pag. 136. (c) Liv. 4. pag. 212.
 (d) Liv. 5. pag. 258. (e) Liv. 6. pag. 321. (f) *Leon. Arctin*, Liv. 3. pag. 51. Edit. de Ven. 1561.
 (g) de Reg. Italiae, Lib. 20. ad an. 1278.

▲ AMSTERDAM, par le Sr. C. T. DU BREUIL. Et se vendent chez la Veuve de D. Schouten, Et chez N. Violler, sous la Bourse. A la Haye, chez la Veuve de M. Vywerff, dans le Spuy-sraat: A Rotterdam, chez J. Hofhoudt, sur le milieu du Blaak; Et à Utrecht, chez J. van Poolsum.

SUITE de la Lettre d'un Whig à un Hollandois, sur l'Examen de la Liberté de Florence,
adressée à l'Auteur de ces NOUVELLES.

SI l'on en croit l'Auteur de l'Examen, les Bannis l'accuserent auprès de l'Empereur, comme son Supérieur; mais il n'a garde de citer son garent, il feroit trop aisé de montrer que ses expressions manquent de justesse. Les Bannis n'eurent recours à Charles V., que parce qu'il avoit la force

en main, & que peu auparavant il avoit eu le pouvoir de réformer le Gouvernement, sauves quelques Conditions qui les interessoient principalement, entre lesquelles étoit l'Amnistie générale, & la permission de se retirer de Florence avec leurs Biens. (a) Au reste, Alexandre ne fut pas

(a) Bacc. Baldini, Vita di Cosmo. pag. 13.

été devant l'Empereur ; mais il l'avoit seulement appelé, en lui promettant de ne l'abandonner jamais. (b)

Si le *Varchi* imprimé ne s'accorde pas tout-à-fait avec ce que les Auteurs du *Mémoire* ont écrit du tems où le Duc *Alexandre* sortit de Naples, de quelle importance est ce point ? Qu'on s'arrête si l'on veut à l'Édition qu'on a fait de cet Historien en *Allemagne*, on y trouvera (c) que le Duc vouloit s'évader sans prendre congé de l'Empereur, si ceux qui étoient les plus attachés à la personne ne l'en avoient détournée ; & que par leur conseil, il refusa généralement de se faire Fendant de l'Empire, au hazard que les Bannis gagnassent la faveur de l'Empereur. Mais c'est trop vous tenir sur une chose si claire, l'Auteur dit quelque chose qui mérite plus d'être remarquée, lorsqu'il assure, que *quoi-qu'Alexandre ne devint pas Fendant de l'Empire, il ne laissa pas de le reconnoître pour son Supérieur*. C'est la seconde fois qu'il avoué que la prétention de faire de l'Etat de *Florence* un Fief de l'Empire, est insoutenable. Pour la supériorité qu'il veut qu'on reconnoisse, si c'est quelque chose de différent de la Feodalité, il prend un mauvais moyen pour nous y engager. On voit par la citation de *Struve*, qu'il veut parler des *Alleus d'Allemagne* ; mais quoi que je ne connoisse point de Traité de ce Jurisconsulte de *Allodius Imperii*, je ne crains pas d'assurer qu'il n'a rien dit qui puisse convenir à l'Auteur. J'ai entre les mains son Traité des Fiefs, on y trouve qu'il a des *Alleus* une idée toute différente de celle que nous avons tous de *Florence*. Selon lui (d) tous les *Alleus* sont soumis aux Princes ou à leurs Magistrats quant à la Supériorité & à la Jurisdiction. Et qui est-ce qui a jamais prétendu que *Florence* fût soumise ainsi à l'Empire ? Rappeliez s'il vous plaît, Monsieur, ce que j'ai dit ci-dessus de tous les Etats de l'Empire, & de leurs diverses obligations, vous en sentirez encore mieux la différence.

La présentation des Clefs de la Ville est une marque de respect & d'honneur, que les inférieurs ont puissamment accordé d'ordinaire à ceux qui sont constitués en un rang plus élevé. Vous n'ignorez apparemment pas, Monsieur, que les Gouverneurs de Places demandent le Mot, & même offrent quelquefois les Clefs aux Princes ; ce que les Gouverneurs des Places du *Mantoué*, au commencement de la guerre de 1701. Si les Rois d'*Angleterre* & de *France* ont refusé de pareils honneurs aux Empereurs, c'est qu'ils étoient des Princes égaux ; & néanmoins, *Sigismond* en reçut de bien plus essentiels en *France*, puis-qu'il

prit séance au Parlement (e) au dessus du Premier Président, où le Roi s'asseoit, s'il y venoit, & qu'il fit au même Parlement un Chevalier pour l'habiller à exercer l'Office de Senechal de *Beaucerres*, pour lequel il plaidoit, sans qu'on l'en empêchât, quoi-qu'on eût qu'autrefois les Empereurs ont voulu maintenir droit de Souveraineté au Royaume de *France* contre raison. Le Duc *Alexandre* avoit tant d'obligations à *Charles V.*, qu'il ne pouvoit lui faire trop d'honneur : Aussi ne se contenta-t-il pas de lui offrir les Clefs, mais il fit encore tirer la Porte hors de ses gonds, & la fit coucher par terre ; & *Varchi*, de qui on tient ces faits, les explique en disant, que ce fut pour faire entendre que par tout où *Charles* se trouvoit, on n'avoit pas besoin d'autre dessein. (f)

Après avoir vu la foiblesse des Objections qu'on a faites à l'égard d'*Alexandre*, vous allez vous convaincre qu'on n'en peut faire aucune de considérable à l'égard de *Cosme*. Les Actes qui concernent son élection sont publics, & je ne croi pas qu'on ne les puisse pas voir dans les Archives de *Florence*. Dans le premier Acte du Senat, il est dit clairement, que la Ville étant demeurée sans Chef du Gouvernement, on donne toute l'autorité au Cardinal *Cibo*, jusqu'à-ce qu'on y ait pourvu autrement. On s'assembla ensuite, pour délibérer sur le choix d'un Successeur à *Alexandre* : la délibération fut si libre, qu'il y eut des opinions pour un bâtard d'*Alexandre* nommé *Jules*, & pour remettre l'Etat en République ; mais presque tous les avis furent favorables à *Cosme*.

L'Auteur de l'*Examen* fait sonner bien haut ce qu'on lit dans le Decret, que le Senat avoit élu *Cosme* pour se conformer à la volonté de l'Empereur : Mais il avoit beau le protester, on fait que suivant la Sentence arbitrale, *Julien* avoit plus de droit à la Succession que *Cosme*, & qu'il y conserva des prétentions, puisqu'on le trouve toujours dans les Guerres de *Sienne* avec *Pierre Sirozzi*, dont il avoit épousé la Sœur (g) Le Senat agissoit donc directement contre la volonté de l'Empereur, & ce fut par cette raison qu'on souhaita qu'il confirmât l'élection de *Cosme*, qui tint ainsi son Etat de la grace de Sa Majesté Imperiale, comme le Comte de *Cisques*. Ambassadeur de l'Empereur, le dit alors. Car comme il étoit en droit de soutenir par la force la Sentence à laquelle on avoit contrevenu, on devoit prévenir son indignation ; & ce fut sans doute un passe-droit qu'il fit en faveur de *Cosme*, lors-qu'il n'eut pas plus d'égard aux degrés de parenté, que le Senat n'en avoit eu.

(La Suite l'Ordinaire prochain.)

(a) *Varchi*, Liv. 4. pag. 540.

(b) Liv. 14. pag. 575.

(c) *Struvius*, *Synagm. Jur. Feud. cap.*

2. § 11. (d) *Hist. de Charles VI. par Juvenal des Ursins*, en 1415.

(e) *Varchi*, Liv. 14. pag. 582.

(f) *Leon. Aretin*, Liv. 13. pag. 216.

(g) *Ammirato*, Liv. 32. pag. 440.

Varchi, Liv. 15. pag. 601.

SUITE de la Lettre d'un Whig à un Hollandois, sur l'Examen de la Liberté de Florence,
adressée à l'Auteur de ces NOUVELLES.

UNe autre raison obligeoit encore à ménager l'Empereur. *Alexandre Vitelli*, (a) qui avoit surpris la Citadelle de Florence, après avoir promis de la tenir au nom de *Cosme*, à qui il avoit même offert des otages, avoit déclaré depuis qu'il la tenoit au nom de l'Empereur, (b) qui pour récompense lui donna un Fief dans le Royaume de Naples; (c) & *Fazio Buzzaccherini* tenoit aussi la Ville de Livorne en son nom, quoi qu'il fût obligé par serment à *Cosme*. (d)

Si l'élection de *Cosme* fut aussi libre qu'on vient de voir, c'est une plaisante manière d'en vouloir faire douter, que de jeter du ridicule sur une Inscription où cette Liberté est marquée. La comparaison qu'on en fait avec celle de *Henri IV.* ne vous aura apparemment pas plû: Le titre d'Empereur n'est qu'un titre; l'Inscription de *Cosme* est

un monument de l'Histoire, conforme à *Varchi*, à *Atriani*, à tous les Historiens contemporains. Tout ce qu'il y a de commun entre les choses comparées, c'est qu'elles sont gravées sur des piédestaux.

L'Auteur, qui paroît prendre goût à cette manière d'écrire, veut aussi qu'on regarde avec mépris, l'usage que les Auteurs du *Mimicre* ont fait du témoignage de *Pie V.*: Mais il ne paroît pas tout-à-fait indifférent à qui considérera que ce Pape vivoit dans le temps où la Sentence arbitrale avoit été donnée; puis qu'il montre ce qu'on pensoit alors de la grande Révolution de 1530., dont le souvenir étoit si récent. Ce n'est pas sans doute le bien combattre, que de dire que *Pie V.* n'a pu soutenir dans la suite ce qu'il avoit avancé au commencement, puis que *Cini*, qu'il cite pour son

(a) *Ammirato*, Liv. 32. pag. 440. *Varchi*, Liv. 15. pag. 601.

(b) *Varchi*, Liv. 16. pag. 632.

(c) *Ammirato*, Liv. 32. pag. 454. (d) Là-même.

garant, assure au contraire (a) que Pie V. appella Cosme à Rome, où il le couronna avec beaucoup de magnificence, & qu'il continua jusqu'à la mort de presser l'Empereur de reconnoître le titre de Grand Duc. Il n'y a qu'une voye d'excuser l'Auteur de l'Examen, qui est de dire qu'il a vû dans Cini, que le Pape mourut avant que d'avoir pu engager Maximilien à ce qu'il vouloit: Je ne sai si vous la trouverez bonne. Quoi-qu'il en soit, Cosme après la mort de Pie V. sçut bien soutenir sa Cause: On eut beau lui offrir tantôt le titre de Grand Duc de Florence, & tantôt celui de Grand Duc en Toscane, il persista à dire que le Pape avoit pu lui donner celui qu'il portoit, & força enfin la repugnance de Maximilien. (b)

Ici l'Auteur cesse de parler des Ducs de Toscane, pour parler des Empereurs Charles V. & Ruyter; mais il le fait avec si peu d'exactitude, qu'il est nécessaire de decrire un peu au long ce qui les regarde. Henri VII. repoussé par les Florentins s'étoit vengé d'eux, de même que de Robert, Roi de Naples, (c) par une Sentence, qui causa beaucoup de tort à leurs Marchands dans les Païs étrangers, & particulièrement à Genes. Long-temps après, Charles IV., Petit Fils de Henri, vint à Pise, Ville qui lui étoit affectionnée, avec des Troupes, peut-être dans le dessein de vanger son Ayeul. Les Florentins, (d) résolus de ne se point soumettre à l'Autorité Imperiale, se mirent en état de se défendre; & néanmoins, ils envoyerent des Ambassadeurs à Charles, conjointement avec ceux de Sicile & d'Arrezzo: Mais leur Chef parla avec une fermeté qui alla jusqu'à l'imprudence, parce qu'on lui avoit donné ordre de ne marquer aucune subordination à l'Empire; (e) ce qui ne l'empêcha pas de demander des Privilèges, pour maintenir le Peuple dans la Liberté accoutumée. La suite de son imprudence fut la desension des SIENNOIS, qui s'effrayant mal à propos violenterent les conventions faites avec les Florentins, & (f) PROFESSARONO SE E IL LORO COMUNE LIBERAMENTE A CESARE, COME A LORO SOVRANO SIGNORE E PADRONE. Les Habitans d'Arrezzo & de quelques autres Villes de Toscane en auroient fait autant, si les Florentins ne les avoient retenus. Enfin, on résolut d'appaiser l'Empereur moyennant une somme d'argent, & l'on fit avec lui le Traité dont l'Auteur de l'Examen abuse. En voici les Articles: (g) l'abolition de la Sentence de Henri: la confirmation des anciens Privilèges: que l'Empereur ne

pourroit entrer dans Florence, ni dans aucun Lieu fermé de murailles qui appartendroit aux Florentins: que le Consulnier & les Prieurs seroient Vicaires de l'Empire pendant la vie de Charles, que les Florentins continueroient à se gouverner par leurs propres Loix, qu'il confirmeroit & approuveroit absolument, ainsi que celles qu'ils pourroient faire par la suite. Je remarquerai en passant que ce pouvoir de faire des Loix est une des plus grandes preuves de la Souveraineté absolue d'un Etat, & afin qu'on ne puisse pas abuser du mot confirmer, j'ajouterai que les Florentins s'étant gouvernez devant comme après Charles par leurs Loix, cette confirmation n'est qu'une reconnoissance du pouvoir qu'ils avoient de se donner des Loix à eux-mêmes. Annirato ajoute qu'il fut encore stipulé, qu'oultre cent mille florins une fois payez, & quatre mille florins à payer chaque année durant la vie de Charles, les Florentins s'obligerent à reconnoître par des marques publiques de soumission, qu'il étoit d'icélement élu Empereur: Et comme il prétendoit qu'ils avoient usurpé quelques Lieux qui appartenoient à l'Empire, ce qui auroit pu troubler la Paix s'il n'y avoit été pourvû, il promit qu'il ne les contraindroit ni par la force, ni par des Sentences penales à laisser ou restituer ces Lieux, mais qu'il administreroit la justice par citations & par Sentences; ce que l'Auteur de l'Examen a remarqué, mais d'une manière à faire croire que cette Clause devoit avoir lieu dans toutes les affaires de la République, au lieu qu'elle ne fut stipulée que pour les cas où on prétendroit qu'elle auroit fait quelques usurpations sur l'Empire.

Ne serez-vous pas étonné, Monsieur, de voir que cette Clause, qui est la seule où l'on voit une apparence de subordination à l'Empire, fut abandonnée aussi-tôt? Charles IV. ne souffroit qu'à regret les prétendues usurpations de Florence; il vouloit en avoir raison, mais il ne prétendit pas être juge dans cette affaire, & il demanda qu'il en fût fait un compromis en la République de Venise, ou en quelque autre, (b) ce qui ne lui fut pas accordé.

Les Florentins lui donnerent encore d'autres marques de fermeté, en refusant de se liguier avec lui; mais sur la priere qu'il leur fit de lui donner une Escorte, ils lui accorderent deux cent hommes de Cheval qui l'accompagnerent à Rome, où il alloit recevoir l'Onction Imperiale; & ce fut pour la première fois que bandiere e armi di Fiorontini fossero velti e in compagnia dell'Imperio. (i)

(La Suite l'Ordinaire prochain.)

(a) Cini, Vita di Cosmo, Liv. 7. & 8. (b) Cini, Liv. 8. pag. 517. (c) Clement. Pastoralis, de Sicut. & re judic. (d) Annirato, Liv. II. pag. 568. (e) Pag. 569. (f) Pag. 570. (g) Pag. 571. (b) Annirato, Liv. 13. pag. 656. (i) Liv. II. pag. 572.

LA République continua à agir de même après son départ. Le Frere de Charles, & ensuite *Bernabo Visconti*, Vicaires de l'Empire, tenoient *San Miniato*: On assiegea & on prit cette Place. (a) Le Cardinal de *Boulogne* gouvernoit Luques pour l'Empereur: Cette Ville fut remise en liberté avec l'aide des Florentins. (b) L'Auteur n'auroit eu garde de toucher à l'Article qui suit, s'il l'avoit bien entendu: Il trouve qu'*Antoine Admiral* & *Jean de Medicis*, Capitaines des deux cens hommes qui accompagnerent *Charles à Rome*, lui jurerent la Foi au nom de leur République, dans un endroit où il est dit seulement, qu'ils renouvellerent le serment lorsque l'Empereur leur donna un Double de l'Acte, ou Traité; (c) c'est-à-dire qu'ils s'engagerent à l'observation de ce Traité, comme avoient fait les Syndics lors de la premiere expedition des Articles.

Pour le fait de *Rupert*, je ne trouve qu'une Alliance faite entre lui & les Florentins, où l'on peut bien avouer que l'avantage ne fut pas égal, puis-que la République déboursa tout l'argent, & qu'elle ne reçut que des promesses d'une confirmation de ce qu'elle possédoit déjà en pleine Souveraineté. Elle comptoit davantage sur l'autre engagement que *Rupert* avoit pris d'examiner le Comte de *Vestus*, & d'évaluer ses Etats de toutes ses forces; mais au lieu de satisfaire à ses promesses, il se contenta de se montrer avec quelques Troupes sur la Frontiere, & n'alla qu'à l'enise, d'où après avoir reçu l'argent des Florentins, il retourna en *Alllemagne*. (d) Vous voyez, Monsieur, quel usage on peut faire d'un Traité qui n'eut pas plus de suite. Quand les Florentins, pour se vanger de leur Ennemi auroient fait quelque Acte de soumission, quand ils auroient dans cette vûë accordé quelque chose de contraire à leur indépendance, dès que la fin qu'ils s'étoient proposée n'a pas eu de lieu, dès que l'Empereur à qui on a bien voulu deferer ces marques de soumission a manqué aux promesses pour lesquelles on les lui a déferées, il est certain que le Traité ne merite aucun égard, qu'il est comme non fait, & qu'on n'en peut pas faire plus d'usage presentement, qu'on n'en fit autrefois. Au reste, je puis bien assurer qu'indépendamment des termes dans lesquels est conçu le Privilege qui fut expedié pour satisfaire à une partie des engagements du Traité, il ne contient en substance rien de plus

que les autres, dont j'ai expliqué la nature, puisqu'avant comme après, la République jouissoit des droits Royaux dans son Domaine: Mais quand il seroit vrai qu'on y trouveroit réellement quelque chose de plus, quand même cet Acte seroit revêtu de tous les caractères d'une véritable Investiture, telle qu'on en trouve dans ces tems reculez (e) pour d'autres Etats dont la liberté est presentement le plus à l'abri de la chicane, quel préjudice apporteroit-il à une possession aussi longue & aussi bien établie que l'est depuis celle de Florence?

Il n'est donc pas nécessaire de produire des Traitez & des Conventions qui ayent affranchi l'Etat de Florence de la subordination à l'Empire. S'il y a des Actes de cette nature pour le Duc de Lorraine, pour le Corps Helvetique, & pour les Hollandois, c'est que c'étoient des Etats du Corps Germanique, qui étoient compris dans les dix Cercles de l'Empire. Pour Florence, il suffit:

I. Que 16. Grands Ducs ont déjà gouverné, & que de leurs tems 19. Empereurs ont été élus, sans qu'il y ait eu aucune Investiture prise ou donnée pour l'Etat de Florence; comme il y en a pour tous les Etats Feudataires de l'Empire.

II. Que *Cosme* & *Alexandre* ont refusé de se faire Feudataires de l'Empire; & que *Cosme* a eu soin de s'expliquer là dessus dans l'Investiture de *Sienne*, qui fut approuvée par l'Empereur *Ferdinand* II.

III. Que le même *Cosme* a été élu librement, à l'exclusion de *Julien*.

IV. Que dans l'élection d'*Alexandre*, *Charles V.* a accepté la condition de conserver la Liberté de Florence.

V. Que deux Empereurs de la Maison d'*Autriche*, distinguant les Feudataires des Peuples Libres, ont mis les Florentins entre ceux-ci.

J'y joins encore le témoignage que l'Empereur Regnant a rendu par un de ses premiers Ministres: l'Auteur de l'Examen s'oublie, lors-qu'il affecte de le mépriser. Tout cela établit parfaitement la Liberté indépendamment des anciens Monumens, comme les Traitez de Paix, les Alliances, les Guerres même contre les Empereurs, les Loix établies, augmentées, reformées: auxquels on n'opposera jamais avec raison des Privileges, des Actes de respect & de soumission, ou de foiblesse & de crainte, ou d'autres Monumens d'une antiquité si reculée, qu'à peine on y distingue en quelques points le vrai d'avec le faux.

(Le Reste l'Ordinaire prochain.)

(a) Liv. 13. Pag. 673. (b) Pag. 674. (c) Liv. II. Pag. 573. (d) Leon. Aretin Liv. 12. Pag. 221. 222. Ammirato Liv. 16. Pag. 885. & suiv. (e) Recueil des Traitez de Paix Tom. I.

A AMSTERDAM, par le S^r. C. T. DU BREUIL. Et se vendent chez la Veuve de *D. Schouten*, & chez *N. Koller*, sous la Bourse. A la Haye, chez la Veuve de *M. Vuyweff* dans le *Spuystraat*: A Rotterdam, chez *J. Heshoudt*, sur le milieu du *Blaak*: Et à *Virecht*, chez *J. van Polson*.

AINSI, quand la Cour de *Toscane* a réglé, conjointement avec le même Senat, qui elut librement *Cosme I.* Chef de la Maison regnante, une partie de la Succession, elle n'a fait que jouir de son droit, sans blesser la reconnoissance qui l'a toujours tenuë inviolablement attachée à la Maison d'*Auriche*, au secours de laquelle elle devoit l'autorité qu'elle recouvra dans la République en 1550., aussi bien qu'à l'affection des meilleurs Citoyens, qui opprimez par la force du Parti contraire ne pouvoient faire éclater leur zele sans un puissant secours de dehors.

Cela fait d'autant moins de tort à l'Empereur, que la Sentence de *Charles V.* est un Acte conlommé, & qui a eu tout son accomplissement en assurant l'Etat aux Mâles de la Maison de *Medicis*. Desorte que cette même République, qui capitula avec *Charles V.* & qui lui donna par preference le pouvoir de réformer le Gouvernement, qui cassa les Magistrats & ne laissa subsister que le Senat, qui elut *Cosme*, & qui plus anciennement s'étoit livrée pour un tems aux Rois de *Naples*, & avoit recouvré ensuite sa Liberté; cette même République représentée par le Senat, & particulièrement par son Chef, a pû faire une nouvelle election, & peut toujours consentir que le Grand Duc donne au Gouvernement la forme qu'il jugera la plus convenable au repos des Peuples: Car il seroit tout-à-fait absurde de croire, que la Capitulation d'une Place renduë doit subsister & s'étendre à tous les cas avenir, & que le pouvoir de réformer le Gouvernement ne fut pas personnel & propre à *Charles*, mais perpetual & affecté à tous ses Successeurs; puisque ce pouvoir ainsi étendu seroit directement contraire à la condition de conserver la Liberté, dont le droit de

se choisir un Souverain est une partie si essentielle.

Il ne reste plus qu'à faire voir la difference qu'il y a entre les Etats Feodaux d'*Allemagne*, & ceux d'*Italie*. Les premiers sont des Membres du même Corps auquel ils obéissent, & les Electorats ont des prérogatives toutes particulieres, outre celle d'elire leur Chef, qui leur donne une si grande autorité dans le gouvernement de l'*Empire*: Ils ne contribuent aux besoins de l'*Empire*, qu'autant que leur Contingent est réglé à la Diète, toujours en une somme fort modique, & dans le tems seulement où tout le Corps s'intéresse pour le sujet qui donne lieu d'exiger le Contingent. Les Etats Féodaux d'*Italie* ne jouissent d'aucune prérogative des Electeurs, ni des autres Etats d'*Allemagne*: Ils n'ont ni voix ni séance aux Diètes de l'*Empire*; ce n'est pas à la Diète qu'on regle leurs Contributions, elles ne sont pas à beaucoup près aussi modiques que celles des Princes d'*Allemagne*, & leur consentement n'est pas requis dans les cas où on doit les payer ou les refuser. Enfin, pour faire sentir toute la difference, on a vû en tout tems, & particulièrement dans les derniers tems, des Princes d'*Allemagne* liguez avec les Puissances étrangères, mis au Ban de l'*Empire*, & rétablis avec un entier dédommagement: On en a vû d'autres au contraire en *Italie*, qui au moins n'étoient pas plus criminels, & dont le sort a été tout different, parce qu'ils ne sont pas en même tems Sujets & Maitres.

J'ai touché quelques Points assez legerement, parce que je les ai trouvé suffisamment éclaircis dans le *Memoire* dont j'ay entrepris la défense: Je la soumets à vos lumieres, & à celles de tout Homme de bon sens. Je suis, &c.

Dans la SUITE DES NOUVELLES du 9. Juin, Page 2., ligne 10., il y a Riviere de Twede, li-
sez de Treut.